

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES : CONCURRENCE OU DISSEMBLANCE ?

1 Bibliothèques et archives : parcours croisés de futures institutions nationales

- 1.1. Les collections de la bibliothèque Impériale et le modèle de l'érudition humaniste
- 1.2. Histoire(s) des archives

2 L'ambiguïté des lois révolutionnaires

- 2.1. Une centralisation difficile
- 2.2. La définition des archives dans la loi de messidor : un malentendu ?

3 Le contexte intellectuel de la querelle dans l'évolution de la connaissance scientifique au XIX^e siècle.

- 3.1. Le siècle de l'Histoire
- 3.2. Une politique de scientificité en marche

PREMIÈRE CONCLUSION

II. LE CONFLIT ARCHIVES-BIBLIOTHÈQUE : LES DÉBUTS D'UNE DISTINCTION ENTRE FONDS ET COLLECTION ?

1 Quelle place pour la notion des « respect des fonds » ? L'exemple du parcours sinueux de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay

- 1.1. Petit abrégé de la provenance et de l'acquisition de l'Histoire Albigeoise
 - 1.1.1. L'implication de la collection Joly de Fleury dans l'échange de la chronique
 - 1.1.2. L'utilisation implicite de la théorie du respect des fonds dans la revendication de la chronique de l'Histoire Albigeoise
- 1.2. Pourquoi une certaine idée de « respect des collections » supplante l'idée de « respect des fonds » lors des commissions de répartition ?
 - 1.2.1. La Théorie du respect des fonds appliquée à la collection de bibliothèque
 - 1.2.2. L'environnement documentaire des chartes détenues par la Bibliothèque
- 1.3. L'application pratique du respect des fonds lors de l'échange de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay
 - 1.3.1. La théorie du respect des fonds à l'épreuve des conflits institutionnels
 - 1.3.2. De l'inefficacité des « régularisations de principe ».

2 Deux représentations concurrentes du savoir lors des commissions de 1861-1862 : l'exemple de la revendication du Cabinet des titres et généalogies.

- 2.1. Situation et revendication du Cabinet des titres et généalogies
 - 2.1.1. Légitimité légale et scientifique du transfert du Cabinet des titres et généalogies aux Archives
 - 2.1.2. Du rôle à jouer par l'institution conservatrice sur le Cabinet des titres et généalogies
- 2.2. L'expertise du savant contre la scientificité institutionnelle
 - 2.2.1. De la valeur scientifique ou institutionnelle de l'authentification
 - 2.2.2. Le fonds d'archives : une garantie de l'authenticité des documents ?
- 2.3. Recueils encyclopédiques et fonds d'archives
 - 2.3.1. Le rôle de l'État dans la gestion des fonds d'archives et des collections de Bibliothèque
 - 2.3.2. La Bibliothèque possède-t-elle des fonds d'archives ?

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE

Introduction générale

La période révolutionnaire représente pour la France un moment décisif de redistribution des pièces et des fonds, qui achève de construire le modèle d'un État collectionneur¹

Le XIX^e siècle est-il collectionneur ? La réunion de biens patrimoniaux comme construction intellectuelle ou comme accumulation, c'est à cette question qu'incidemment nous tenterons de répondre par le biais de cette étude. Indiscutablement, le XIX^e siècle est propice à la réflexion autour de la collection du savoir. L'État légifère la répartition de ce que l'on appelle désormais les biens patrimoniaux, et nationalise de nouvelles institutions détentrices de la connaissance accumulée : bibliothèques, musées, Archives nationales, Archives départementales. L'État achète, échange, classe et conserve. La Révolution de 1789 ayant mis en circulation bon nombre de collections monarchiques, les collectionneurs sont à la mode. L'élan « collectionniste » du XIX^e siècle, c'est aussi la présence d'un véritable topos littéraire de la collection parmi les plus brillants écrivains du temps. Une représentation du phénomène par ailleurs loin d'être bienveillante : rappelons-nous de l'excès encyclopédique de *Bouvard et Pécuchet* (1881)², de l'insipide collection littéraire et florale d' *A Rebours* (1884)³ ; et de la "bricabracologie" du *Cousin Pons* (1847) qui « possédait son musée pour en jouir à toute heure »⁴. L'accumulation comme destruction du sens est une inquiétude dans les esprits du XIX^e, car en effet, l'assemblage de documents quels qu'ils soient forme-t-il nécessairement une collection ? L'émergence de la notion de « fonds » d'archives au XIX^e siècle, qui était antérieurement proche de celle de « collection », allait brusquement se confronter aux méthodes classiques de l'organisation du savoir dans la seconde moitié du XIX^e. L'apparition des premières théories archivistiques et les évolutions internes à la pratique de l'historiographie sanctionnent une nouvelle ère organisationnelle. Le fonds d'archives en devenait-il un contrepoint à la collection ?

Le dix-neuvième siècle présente quelques éléments de réponse à ces questions. Si nous nous tournons vers les tentatives – conflictuelles – de répartition des biens patrimoniaux, l'on commence à sonder ce que l'organisation des connaissances suscitait de visions concurrentes et contradictoires à cette époque. Notre sujet d'étude s'intéressera de fait à l'une de ces querelles, à savoir celle qui a fait s'opposer les Archives de l'Empire à

1 Yann Potin « Collections et trésors », *Hypothèses*, n°1, 2003, p.13

2 Gustave Flaubert, *Bouvard et Pécuchet*, Paris, le Livre de Poche, 1999, 474 p.

3 Joris Karl Huysmans, *A rebours*, Paris, éditions Fasquelle, 1965, 268 p.

4 Honoré de Balzac, *Le Cousin Pons*, Paris, Michel Lévy frères, 1873 p. 9

la Bibliothèque Impériale de 1861 à 1863. Les Archives de l'Empire, voulant parfaire la centralisation des archives de l'État, revendiquent un certain nombre de documents détenus par la Bibliothèque Impériale. La scission de deux institutions qui vivaient jusque-là dans une apparente entente est ce qui nous intéresse pour notre étude. Nous nous intéresserons à ces deux méthodes de constitution du patrimoine : la « collection » d'une part, qui est l'acte de constitution d'une bibliothèque, ses relations avec le monde scientifique et la notion de source historique qui en découle ; ainsi que le « fonds d'archives », unité de documents administratifs et juridiques, également historiques, mais dont les prétentions et les actions sur le document diffèrent.

Plusieurs questions devront être abordées au cours de notre travail. D'une part, nous tenterons de restituer le contexte historique, juridique et idéologique lié aux deux institutions rivales, et cela à partir de travaux de chercheurs ayant examiné le sujet ; d'autre part nous réaliserons une étude de cas plus précise sur les échanges de documents convenus de 1861 à 1863 entre les Archives et la Bibliothèque. Cette percée au cœur du conflit aura pour but de mettre en valeur le discours des dirigeants sur leurs pratiques, ainsi que leur vision générale du trésor patrimonial dans l'organisation des connaissances.

I. Bibliothèques et archives : concurrence ou dissemblance ?

En 1857, l'administrateur général des Archives de l'Empire le comte Léon de Laborde, adresse une demande au ministère de l'Instruction publique afin d'examiner si le Cabinet des titres et généalogies, renfermant une grande collection de titres et d'archives familiales et siégeant à la Bibliothèque Impériale, peut être transféré aux Archives. Une commission présidée par Prosper Mérimée se forme afin de réfléchir à la question. Mérimée rédige un rapport dans lequel il écrit qu'au sein du Cabinet des titres et généalogies, les archives sont dans l'état de « curiosités exceptionnelles », alors qu'elles retrouveraient leur place naturelle aux Archives, dans une collection, dit-il « où [les documents] ont leur similaires en nombre et [sont] déposés méthodiquement »¹. Le rapport de la commission, favorable à l'échange, est présenté au ministre de l'Instruction publique qui décide d'accorder crédit aux protestations de la Bibliothèque Impériale et de laisser les choses en l'état. L'échec pour les Archives est tel que pour aplanir toute ambiguïté, l'Empereur fait renommer le 14 juillet 1858 le Cabinet des manuscrits « Cabinet des manuscrits chartes et diplômes ».

En 1860, à l'occasion du transfert de la tutelle des Archives au ministère de l'Instruction publique, celui-là même dont dépend la Bibliothèque Impériale, Léon de Laborde s'adresse une nouvelle fois au ministre d'État afin qu'il réexamine ses prétentions. Il y est toujours question de transférer le Cabinet des titres et généalogies ainsi que d'autres chartes isolées et un certain nombre d'inventaires, dans le but de compléter les fonds présents aux Archives. D'une certaine manière, l'absence de ces chartes revendiquées semblait gêner le travail scientifique des archivistes – et spécialement la rédaction d'inventaires – puisqu'un certain nombre d'estimations avaient déjà été réalisées par les Archives nationales dans les années 1850, afin de savoir quelles chartes possédait la Bibliothèque². Au printemps 1861 un projet d'échange est arrêté, une nouvelle commission chargée d'étudier la question se réunit. Les séances s'étalent sur dix dates, des visites dans l'une et l'autre institution sont organisées. Félix Ravaisson, alors membre de l'Institut, est chargé de rédiger un rapport des comptes rendus de la commission, composée, entre autres, par des conseillers d'État, des sénateurs, des députés, des hommes de justice, des administrateurs et des savants³. La commission est majoritairement favorable au transfert, mais l'échange effectif est moindre. Seuls les inventaires, les répertoires alphabétiques, certains registres et certaines chartes non comprises dans des collections parviennent aux Archives de l'empire.

1 Cité dans une note au ministre de l'Instruction publique sur la réunion du Cabinet des titres aux Archives de l'empire du 15 mars 1861. Cote AB^{VA} 7.

2 À titre d'exemple, Jules Tardif, employé aux Archives, est mandé à la Bibliothèque Impériale en 1856 afin de répertorier le nombre exact de documents mérovingiens conservés par cette même institution. Cote AB^{VA} 7.

3 Voir l'annexe III.

Ce qui nous apparaît essentiel à comprendre dans un premier temps, c'est la raison des revendications – si soudaines – de la part de l'institution Archives, et ce qui a pu motiver l'établissement d'une distinction entre les archives et les manuscrits de bibliothèque. À cette fin, nous aborderons dans un premier temps l'histoire de la Bibliothèque Impériale en mettant en avant les méthodes d'acquisition et l'hétérogénéité propres aux collections de cette institution, ce qui nous amènera à évoquer le modèle intellectuel auquel elle se rattache. Nous retracerons également l'histoire des archives, et particulièrement dans la perspective d'une histoire concurrente à celle de la Bibliothèque. Afin de bien comprendre comment l'institution Archives a peu à peu légitimé ses prétentions documentaires, nous reviendrons sur les origines juridiques du conflit de 1861-1863, amorcées dans la loi révolutionnaire de messidor, puis nous nous pencherons brièvement sur le développement et l'extension post-révolutionnaire du domaine de l'histoire et de l'archivistique, véritable impulsion donnée à la redéfinition des collections historiques.

Parmi les chercheurs ayant abordé la question de l'affrontement entre la Bibliothèque et les Archives nous retrouvons principalement l'archiviste et historienne Françoise Hildesheimer. Ses travaux, publiés dans les années 1990 et 2000, nous offre un panel de réflexion en concordance avec notre sujet ainsi qu'une actualité scientifique non négligeable. Pour les questions définitionnelles nous retrouvons les travaux d'Amédée Outrey, chef du service des archives des Affaires étrangères de 1946 à 1956, et qui a travaillé sur la vocation des archives sous l'Ancien Régime. Nous utiliserons à plusieurs reprises le *Rapport* de Félix Ravaisson, rédigé en 1863 qui avait pour but de dresser un résumé des débats ayant eu lieu lors des Commissions de répartition. Son exposé penche tellement en faveur de la cause des Archives qu'il est non seulement intéressant d'un point de vue argumentaire, mais il offre aussi et avant tout une véritable histoire des archives. D'autre part, les travaux de Yann Potin sur la notion de « collection » aiguillonneront à bien des égards notre réflexion dans la durée.

1 Bibliothèques et archives : parcours croisés de futures institutions nationales

1.1. Les collections de la bibliothèque Impériale et le modèle de l'érudition humaniste

Oui, la cause qu'a soutenue la Bibliothèque Impériale est celle de tous les hommes éclairés qui s'occupent d'études historiques¹.

Cette citation de Natalis de Wailly, directement tirée de sa réponse au rapport de Félix Ravaisson en 1863, renvoie l'image d'une institution Bibliothèque forte, éclairée, légitimée par une succession de générations d'érudits. En véritable défenseur des intérêts de la Bibliothèque, le sous-directeur du département des manuscrits choisit d'agrémenter son argumentation à charge contre l'institution Archives par cette constante, à savoir que la Bibliothèque est le lieu idéal et séculaire du savoir de la nation. Voilà l'occasion pour nous de retracer dans les grandes lignes ce qui a consacré scientifiquement la Bibliothèque dans l'histoire récente du conflit de 1861.

D'un point de vue institutionnel, on situe la première création d'une bibliothèque royale sous le règne de Charles V au XIV^e siècle. Celle-ci connaît des périodes d'enrichissement inégales mais commence à s'organiser et à s'enrichir de manière significative au XVII^e siècle sous l'égide du ministre Jean-Baptiste Colbert durant le règne de Louis XIV. Mais la Bibliothèque n'est pas seulement une construction étatique ciblée dans le temps. Elle constitue une organisation méthodique du savoir dont il est difficile de remonter les origines, l'histoire de la Bibliothèque commence peut-être avec le fantôme de la bibliothèque d'Alexandrie, mythe babélien par excellence, et cette entreprise totale de réunion des connaissances gréco-latines. Elle devient tout naturellement l'idéal et le modèle bibliophilique des humanistes travaillant à la renaissance des arts et des lettres antiques à la fin du Moyen-Age en France.

La Bibliothèque du royaume à l'époque moderne est une tentative de réunion du savoir que les plus célèbres érudits de l'époque auront pour tâche d'organiser. Ainsi, sous le règne de François 1^{er} retrouvons-nous le brillant humaniste de la Renaissance française, Guillaume Budé, ayant en charge la bibliothèque du roi et au début du XVII^e siècle le bibliothécaire et théoricien Gabriel Naudé : « Naudé conçoit le projet d'une bibliothèque qui soit non seulement collection de livres, mais aussi représentation historique du savoir »². La

1 Natalis de Wailly, *La bibliothèque Impériale et les archives de l'Empire, réponse au rapport de Mr. Ravaisson*, Paris, Lainé et Havard, 1863, p. 5

2 Jean-Marc Chatelain et Bernard Teyssandier, *L'idée des bibliothèques à l'âge classique, Littératures classiques*, n°66, 2008, p. 15

Bibliothèque humaniste est méthodique, elle aspire à reconstruire, de manière exhaustive, l'esprit d'une civilisation. Simone Balayé souligne la vocation encyclopédique de l'institution : « [la Bibliothèque] se veut encyclopédique et croit peut-être encore pouvoir y parvenir (...) tout continue à travailler pour cette bibliothèque qui se veut exemplaire, prestigieuse et qui tend à l'universel comme on tend à la perfection »¹.

D'emblée cependant, un certain paradoxe semble travailler la nature des collections et son ouverture au monde extérieur. Ce paradoxe, qui n'en est un que pour nos sociétés modernes et qui sera au cœur du conflit archives-bibliothèques au XIX^e siècle, réside dans l'impulsion à la fois privée et publique de la constitution de ce lieu de l'érudition. Ni tout à fait réglementée par l'État ni complètement échafaudée par l'arbitraire du goût individuel, la collection de bibliothèque est à la croisée du général et du particulier, de l'objectivité et de la subjectivité, ainsi que le remarque Isabelle Diu : « La bibliothèque humaniste se voit ainsi soumise à une tension permanente entre domaine privé et espace public, entre soin d'une "bibliothèque intérieure" et souci d'une "bibliothèque collective". Née d'un geste privé qui rassemble des textes reflétant des choix personnels, cette bibliothèque vise pourtant d'emblée le bien public en se voulant un instrument au service de la communauté lettrée »².

A une époque où les disciplines ne sont pas aussi fragmentées que dans le monde contemporain, l'absence de circonscription scientifique des documents composant la Bibliothèque a pour conséquence la bigarrure de son ensemble. Cette diversification du contenu a pour effet d'éluder la question de la définition nette des documents qui la compose au profit du tout encyclopédique. Résultat d'acquisitions multiples aussi bien commandées par le goût personnel que par l'idéal commun, la Bibliothèque humaniste devient avec le temps un ensemble aussi riche qu'hétérogène³ non loin du *studiolo* italien, et aboutit dans une extrême mesure, au cabinet de curiosités tant répandu au siècle des Lumières. Le moment crucial de ce processus semble se situer sous le règne de Louis XIV.

La bibliothèque du roi est alors séparée de la cour et située rue Vivienne à Paris, sous la garde du célèbre bibliothécaire Baluze et sous l'impulsion politique de Colbert. C'est une époque d'enrichissement considérable pour l'institution. Colbert place dans la Bibliothèque du roi une conséquente collection d'estampes, de gravures et de médailles, il acquiert les collections privées du comte de Brienne, de Gaston d'Orléans qui se

1 Simone Balayé, *La Bibliothèque Nationale des origines à 1800*, Genève, Droz, 1998, p. 250

2 Isabelle Diu : « Le modèle idéal de la bibliothèque humaniste, sa réalisation effective : Érasme et Béatus Rénanus », *L'idée des bibliothèques à l'âge classique*, op.cit, p. 41

3 Yann Potin parle à ce sujet de « normalisation de l'hétérogène » dans son article « Collections et trésors », de la revue *Hypothèse*, n°1, 2003 p. 17

composent elles-mêmes de chartes précieuses. Bibliophile de premier ordre, le ministre se crée en parallèle à la bibliothèque du roi une collection personnelle conséquente, composée entre autres des archives de la Chambre des comptes de Lille. Mû par un désir « centralisateur », il se crée ainsi un dépôt d'actes d'administration non négligeable aux côtés de manuscrits fraîchement acquis, que la bibliothèque du roi rachète en 1744. Grâce aux collectionneurs, la bibliothèque du roi s'enrichit progressivement de pièces utiles à la connaissance de l'histoire ainsi que le souligne Françoise Hildesheimer¹. Le tout encyclopédique de la bibliothèque humaniste est peu à peu sujet, avec la multiplication des acquisitions de documents de différentes natures, à une distinction des documents entre-eux ainsi que le remarque Simone Balayé : « Grâce aux grandes collections d'estampes et de médailles accumulées depuis Colbert, la Bibliothèque pouvait également prétendre à une autre sorte d'universalité dans le domaine de la documentation : les médailles servaient à l'histoire ; les estampes et les cartes aux arts, aux techniques, à l'histoire, à l'économie ; les collections de titres et de généalogies contenaient de nombreux titres de propriété. A l'image des cabinets de curiosités fleurissant à l'époque, la Bibliothèque commence à collectionner des objets archéologiques et ethnographiques »². La Bibliothèque du roi est alors, d'après les dires des contemporains, la mieux dotée d'Europe. Elle se compose désormais de cinq grands départements bien distincts : le cabinet des manuscrits, des imprimés, des titres et généalogies, des médailles et des estampes. Cette répartition montre que l'organisation du savoir commence, au XVII^e siècle, à se préciser en catégories plus étroites.

Le siècle des Lumières continue à débusquer les collections privées les plus précieuses au moyen d'achats ou d'échanges au profit de la Bibliothèque. Notons le cas des chanoines de Notre Dame de Paris qui, en échange de 50 000 livres pour leur nouvelle sacristie, donnent 301 manuscrits précieux³ à la Bibliothèque royale en 1756. Les dons de particuliers sont fréquents, comme c'est le cas en 1766 pour le Duc de La Vallière, grand collectionneur de son siècle, qui abandonne à la Bibliothèque du roi onze livres précieux dont le *Livre des tournois* du roi René. Il est à noter que ces dons à la Bibliothèque du roi se soldent toujours par des avantages divers et variés : rentes, privilèges qui sont, du reste, non négligeables. En outre, les écrivains et philosophes du temps soutiennent, entre deux voyages, l'enrichissement de la Bibliothèque et notamment parce que celle-ci, ouverte au public, accueille un bon nombre des leurs. Ceux-ci correspondent avec le royaume et

1 Hildesheimer « Échec aux Archives: la difficile affirmation d'une administration », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 156, 1998, p. 95

2 Simone Balayé, *Patrimoines parisiens 1789-1799* « Les enrichissements de la Bibliothèque Nationale », Paris, Délégation à l'action artistique, 1989, p. 51

3 « contenant des ouvrages de grande valeur, des manuscrits latins précieux, deux exemplaires de l'histoire de Grégoire de Tours, l'un en cursive mérovingienne, l'autre en onciale, treize manuscrits grecs », Simone Balayé, *La bibliothèque nationale des origines à 1800*, p. 252

envoient en France quelques belles découvertes bibliophiliques¹. On parle d'un « réseau européen »² de correspondants que le bibliothécaire du roi Jean-Paul Bignon, en poste en 1718, encourage.

La fin de l'Ancien Régime sanctionne une nouvelle ère d'acquisition et de travail pour la Bibliothèque qui devient nationale en 1790. Ayant pour mission de collecter tous les papiers « qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts ou qui peuvent servir à l'instruction »³, les collections augmentent considérablement et la Bibliothèque devient un dépôt d'envergure. Les biens ecclésiastiques, les papiers des émigrés issus des confiscations et les richesses amassées dans les pays conquis⁴ atterrissent en masse dans les locaux de la rue Richelieu. On enregistre bien évidemment une quantité toujours plus grande de chartes d'Ancien Régime rentrant dans les fonds. A titre d'exemple, la Bibliothèque acquiert en 1791, sur ordre du roi, cinq volumes du Trésor de la Sainte-Chapelle et les chartes de l'abbaye de Cluny en 1792. Mais la prolifération des acquisitions n'est pas sans amener un certain désordre, faute de moyens et de place. Les biens s'accumulent dans différents dépôts littéraires parisiens et n'ont pas tous le temps d'être traités. Certains biens acquis se retrouvent même relégués dans des endroits peu commodes à la conservation et restent, pendant longtemps, oubliés de tous : « l'un des conservateurs des manuscrits retrouve de précieux manuscrits de Chartes et l'évangélaire de Saint-Médard de Soissons dans la décharge des frotteurs »⁵. L'afflux de documents est tellement considérable que la législation n'arrive pas seule à tout contrôler. Les directeurs des bibliothèques parisiennes, y compris la Bibliothèque nationale, conjugueront leurs efforts pour pallier la dissémination des documents pour le compte de l'étranger, phénomène récurrent lors de la Révolution française : « Comme les ventes à l'encan, le désordre auquel on ne pouvait entièrement remédier, provoqua des trafics ; de riches étrangers purent acheter à bas prix des livres et des objets d'art. A cette époque, un russe nommé Dubrowski, se procura dans des conditions suspectes des manuscrits de Saint-Germain-des-Prés qui sont maintenant à Leningrad ; 700 manuscrits, et non pas des moins beaux ; 15 000 pièces d'archives venant de la Bastille, sont passés en Russie »⁶. Les pertes vers l'étranger ont possiblement pu être énormes, et afin de limiter ces pertes, la politique d'acquisition de la Bibliothèque a favorisé l'achat de documents d'une typologie variée. À ce sujet, Simone Balayé constate qu'il reste difficile de rendre un compte précis des politiques d'acquisition des bibliothèques considérant l'absence de travaux universitaires précisément consacrés à ce sujet⁷.

1 Diderot fournit des livres russes à la Bibliothèque du roi lors de son séjour en Russie en 1772.

2 Simone Balayé, « Les enrichissements de la Bibliothèque Nationale », *op.cit.*, p 48

3 Loi du 7 Messidor an II, voir l'annexe I.

4 Simone Balayé, *La Bibliothèque Nationale des origines à 1800*, *op.cit.*, p. 343

5 Simone Balayé, « Les enrichissements de la Bibliothèque Nationale », *op.cit.*, p. 60

6 Simone Balayé, *La Bibliothèque Nationale des origines à 1800*, *op.cit.*, p. 60 et p. 347

7 A ce sujet, voir Simone Balayé, *La Bibliothèque Nationale des origines à 1800*, *op.cit.*, p. 311

L'époque révolutionnaire est donc décisive dans la politique de répartition des documents désormais considérés dans leur valeur patrimoniale. Ce souci du trésor national, s'il n'est pas récent au moment de la Révolution, s'institutionnalise et s'échafaude au moyens de lois et de règlements¹. Par ailleurs, l'important flux documentaire auquel est confronté la Bibliothèque a pour conséquence la redéfinition des documents dont elle a la garde. Si les Archives rentrent en conflit avec la Bibliothèque dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, cette dernière eut à faire, dès la Révolution, à d'autres projets de remaniement de ses propres collections au bénéfice d'institutions récentes. L'abbé Grégoire caresse l'idée, en 1794, de déplacer le Cabinet des médailles et estampes au musée des arts, mais l'idée est bien vite abandonnée. En revanche, la collection des Vélins du roi, composée de peintures de plantes et d'animaux et constituée par Gaston d'Orléans (celui-là même qui avait tout légué à la Bibliothèque du roi sous Louis XIV) est transférée au Muséum d'Histoire naturelle la même année, ainsi qu'une partie des armes et armures royales qui rejoignent, en 1798, le musée de la Guerre.

Ce qu'il faut noter, c'est que la Révolution et le dix-neuvième siècle sont propices à la réorganisation, *par l'État*, des biens de la connaissance. S'éloigne de plus en plus la constitution privée des collections constituant la Bibliothèque humaniste idéale. Les documents de bibliothèque forment désormais un ensemble compris dans une institution au service du plus grand nombre, ce qui sous-tend une organisation interne répondant aux classifications scientifiques du temps. Conséquemment, la clôture intrinsèque que comprend une collection privée n'est plus admise². L'heure est à la réflexion sur la nature du document patrimonial et national, auxquels les citoyens doivent avoir un accès assuré. C'est pourquoi l'on assiste à une constante remise en question de la légitimité des collections de la Bibliothèque. Questionnement qui conduit à la remise en perspective des chemins de la connaissance au XIX^e siècle.

1.2. Histoire(s) des archives

Originellement, ce fut même chose qu'archives et bibliothèques : ce fut une même partie du Trésor public³.

Ce propos de Félix Ravaisson, met en évidence le constat d'un passé n'établissant pas clairement la distinction entre source historique et composition scientifique, que ce qui constitue le point de touche du conflit

1 Nous développerons ce point dans la seconde partie de notre état des connaissances.

2 Qu'elle soit *privée*, c'est-à-dire réservée à l'usage de la famille, ou *particulière*, à savoir exposée à un nombre assez large d'érudits.

3 Félix Ravaisson, *Rapport adressé à son Excellence le ministre d'État, au nom de la commission instituée le 22 avril 1862*, Paris, Panckoucke, 1862, p. 5

archives-bibliothèque au XIX^e siècle : quelle interprétation donner à l'histoire des archives ? Le rapport de Ravaisson en propose une interprétation documentée qui s'avère contestée par les défenseurs de la Bibliothèque. Ces divergences d'interprétation est ce que nous proposons de restituer ici. En plus de dresser un abrégé du parcours du Trésor des chartes sous l'Ancien Régime, nous verrons comment le modèle de l'institution Archives est mis en concurrence à celui de la Bibliothèque et à quelles conséquences cette concurrence aboutit.

La réunion de documents fondant et légitimant un pouvoir doit d'emblée être distinguée de l'acte de collection par lequel procède la Bibliothèque. Sans rentrer plus avant dans la distinction typologique, on peut d'ores et déjà avancer qu'il n'y a, dans la réunion d'archives, pas de geste *privé*, à proprement parler. Le chartrier, si on le considère comme le premier des dépôts d'archives, n'est pas une construction culturelle répondant à un idéal de la connaissance, mais une tentative de légitimation d'une activité humaine. Le caractère officiel et public du Trésor du royaume est indéniable; que le dépôt soit ouvert ou non, les chartes attestent, aux yeux du monde – ou du moins pour la postérité – de l'existence d'un acte passé et reconnu. Le Trésor, contrairement à la collection, est une organisation propre à l'État. Comme l'explique Françoise Hildesheimer à propos de l'Ancien Régime « la conservation des archives est une fonction administrative et juridique, fondée sur l'idée de preuve authentique liée à l'intervention de la puissance publique »¹. Cette fonction originelle des archives se retrouve d'ailleurs dans les définitions accordées au mot archives sous l'Ancien Régime : « chartes, titres, papiers et registres de nostredite couronne » (édit de janvier 1582) ; « titres du domaine » (édit de mars 1635) ; « actes très importants pour l'état des particuliers en faveur desquels ils sont expédiés » (édit d'août 1704). C'est donc l'aspect purement administratif qui ressort des définitions communément admises du terme. Outil relatif au fonctionnement d'un État, les archives de l'Ancien Régime sont traitées en conséquence.

Les papiers les plus anciens de la monarchie française retournent de la dynastie mérovingienne. Conservées dans des chartriers, les archives du haut-moyen âge sont avant tout ecclésiastiques, et conservées dans des abbayes ou des monastères. Elles se composent notamment de titres et de privilèges. Avec l'affirmation de la noblesse et le développement de l'administration apparaissent des chartriers laïcs. Les seigneuries commencent à conserver leurs propres archives afin de défendre leurs droits, privilèges et ascendance. Certaines villes du royaume, et notamment Marseille, à partir du XIII^e siècle conservent titres, statuts, délibérations, documents fiscaux et correspondances en leur dépôt. C'est aussi à cette époque que se développe la tenue de cartulaires : on réunit dans un ouvrage relié un recueil exhaustif ou sélectif de copies d'actes. Avec le développement des chancelleries au XIV^e siècle, on exécute systématiquement une copie des actes rédigés.

1 Françoise Hildesheimer, « Échec aux archives », *op.cit.*, p. 94

Le Chartrier Royal est jusqu'alors itinérant. Suite au désastre de la bataille de Fréteval en 1194, le Trésor royal est transféré dans un dépôt permanent du Louvre sous la garde du chancelier Guérin, puis transféré à la Sainte Chapelle par saint Louis. Géré par le Chancelier pendant l'époque moderne, le Trésor des chartes, qui avait pour vocation de recevoir tous les actes émanant de la juridiction de la Chancellerie (serments d'hommages, diplômes, provisions d'offices, brevets, lettres de rémission...) est plus ou moins laissé à l'abandon et se cantonne, dans les faits, aux chartes du moyen-âge¹. Les papiers de l'administration royale sont pour lors dispersés dans des dépôts privés. Par ailleurs, la multiplication des dépôts d'archives aux XVII^e et XVIII^e siècles va de pair avec la création croissante d'offices. L'augmentation de la noblesse de robe – et donc de la création d'offices – a pour conséquence d'éparpiller les archives, souvent perdues ou conservées par la famille des officiers d'État : « Ces dépôts présentent un caractère essentiellement domanial et familial ne les rendant pas aptes à devenir des dépôts centraux et à intégrer les archives administratives qui vont se multiplier en dehors d'eux »². L'office gênait, par essence, la restitution des archives de fonction au Trésor royal. Par sa qualité de charge aliénable, l'officier d'État avait alors pour habitude de considérer ses papiers comme relevant de sa propriété personnelle et, dans le meilleur des cas, avait le soin de transmettre ses documents à son successeur. De fait, le Trésor royal eut bien de la peine à se remplir des chartes attendues.

Cet éparpillement des archives dans les cabinets particuliers et les différents dépôts laisse à penser que l'on n'imaginait pas de dépôt central pour les archives sous l'Ancien Régime. Pourtant, et comme le souligne Félix Ravaisson dans son *Rapport* de 1863 – et pour appuyer la légitimité de l'institution qu'il défend – plusieurs démarches datant de la période moderne avaient été entreprises afin de réunir un certain nombre de papiers d'État. L'auteur situe cette première tentative sous le règne de Charles V et notamment par le travail de rédaction d'inventaires de Gérard de Montaigu en 1371 mais également par le biais d'une succession d'édits – pas toujours appliqués – des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles³, en faveur d'un rassemblement de copies et d'inventaires. En 1769, le contrôleur général des finances Bertin imagine la création d'un dépôt général au royaume, pour, dit-il, « réunir dans un dépôt général toutes les richesses diplomatiques qui peuvent servir de preuves à notre histoire et perfectionner notre droit public »⁴. Le ministre propose de dresser un inventaire des archives des officiers d'État, de tenir des copies de tous les titres antérieurs au quinzième siècle des seigneuries et monastères du royaume de France. Ce projet, qui anticipait à bien des égards la politique révolutionnaire et qui n'a jamais pris effet, pouvait trouver ses origines dans un projet plus ancien, celui de Foucquet au XVII^e siècle. En effet, le ministre ambitionnait de faire collecter les titres de toutes les seigneuries de France et de

1 Françoise Hildesheimer, « Les Archives de la France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, *op.cit*, p. 17

2 Françoise Hildesheimer « Les Archives de la France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, *op.cit*, p. 17

3 Françoise Hildesheimer, « Les Archives de la France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, *op.cit*, p. 20

4 Françoise Hildesheimer, « Les archives nationales », *Patrimoine Parisiens*, *op.cit*, p. 86

créer un Hôtel des chartes renfermant les fonds. La disgrâce du surintendant aura pour conséquence de faire avorter le projet au profit, nous l'avons vu, de l'enrichissement de la Bibliothèque du roi par son successeur Jean-Baptiste Colbert.

L'antagonisme de la politique de ces deux illustres rivaux est, il faut bien le reconnaître, mis en relief pour servir l'inimitié qui oppose les partis archives et bibliothèques durant la querelle de 1861. Cette mise en perspective historique du conflit a pour dessein de donner la rivalité Foucquet-Colbert comme une préfiguration de la querelle archives-bibliothèque. Les archivistes nous présentent Foucquet comme un potentiel bienfaiteur des archives, par ailleurs victime d'une injuste cabale, supplanté dans son élan par l'ombreux collectionneur Colbert, responsable de la dissipation des chartes dans les collections et, conséquemment, de l'insuccès de l'affirmation de l'institution. Un article de l'archiviste Edgard Boutaric, publié dans la revue de la Bibliothèque de l'École des chartes en 1863 signifie à demi-mots son hostilité envers la politique « collectionniste » de Colbert : « Il négligea le Trésor des chartes, mais il sentit plus que personne tous les secours qu'il pourrait puiser dans une ample collection d'actes relatifs à l'administration, où il trouverait d'utiles enseignements et des précédents dont il pourrait s'autoriser. »¹

L'idée du protecteur des archives sacrifié sur l'autel du collectionneur cristallise l'argumentaire du parti des archives – qui cherche à remettre en question la légitimité des collections de la Bibliothèque, ainsi qu'à présenter l'institution de la rue Richelieu comme une entrave au développement des Archives. Mais les défenseurs de la bibliothèque donnent à leur tour leur vision de l'histoire. Natalis de Wailly, dans sa réponse au rapport de Ravaisson prend sur lui de légitimer la politique de Colbert. Si le ministre a négligé le Trésor des chartes, c'est parce qu'il considérait que ce dépôt, initialement prévu pour recueillir les archives du Conseil du roi, ne correspondait plus aux nouvelles fonctions du secrétariat d'État, qui avait subi des subdivisions considérables. D'autre part, il estime que Colbert, bien loin d'avoir créé du désordre, a sauvé du profit personnel des officiers des documents d'une grande importance historique finalement remis à la Bibliothèque. Natalis de Wailly revient également sur l'histoire de la centralisation des archives. Son scepticisme à l'égard de la théorie de Ravaisson le mène à réfuter l'opinion selon laquelle l'Ancien Régime fut véritablement sensibilisé par la question de la réunion organisée des archives au Trésor des chartes. Il pense au contraire que ce dépôt n'a jamais eu pour fonction, ni même été pensé comme dépôt central : « on ne l'a créé ni pour consommer la destruction d'anciennes archives, ni pour en préparer la restauration »².

1 Edgard Boutaric, « Les archives de l'empire. A propos d'un rapport de M. Félix Ravaisson », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n°24, 1863, p. 257

2 Natalis de Wailly, *La bibliothèque Impériale et les archives de l'Empire, réponse au rapport de Mr. Ravaisson*, op.cit, p.13

La création d'un dépôt central était-il réellement un objectif jamais atteint de l'Ancien Régime ? Au milieu du XX^e siècle, Amédée Outrey, archiviste en chef aux Affaires étrangères écrit un article ayant pour réflexion la notion d'archives au XVIII^e siècle. En rappelant que plusieurs dépôts administratifs et ministériels s'étaient créés au début du siècle des Lumières (la Marine, la Guerre, les Affaires étrangères et les archives de la Maison du Roi), l'auteur y voit sans conteste un balbutiement de centralisation : « C'est, en effet, au début du XVIII^e siècle, après la fixation de la monarchie à Versailles, qu'à côté du trésor des chartes (...) se formèrent des dépôts d'archives administratives qui répondaient à un premier et partiel essai de centralisation »¹. Quelques décennies plus tard en revenant sur le sujet, Françoise Hildesheimer modère cette idée ; selon l'auteur, les autorités d'Ancien Régime sont avant tout préoccupées par les documents servant à fonder et soutenir leur politique et de fait, ne se soucient pas d'une conservation systématique des archives. Connaître les ressources du royaume et tenir à disposition du roi et de certains ministres des documents faisant foi de la légitimité du pouvoir étaient, selon Françoise Hildesheimer, les seuls véritables impératifs de l'Ancien Régime en matière d'archives².

Néanmoins, les exigences et le contexte politique de la Révolution affirme plus nettement le besoin en archives de la République et amorce cette réunion centrale, qui est l'objet de lois elles-mêmes matière à des désaccords de fond entre nos deux institutions rivales. Ajoutons que ce n'est pas seulement la physionomie et le fonctionnement des dépôts d'archives qui se voient transfigurés après la Révolution mais que, pareils à la Bibliothèque, l'organisation intellectuelle et la perception des documents conservés vont évoluer de manière significative : « Certes la volonté de conservation de certains documents est pluriséculaire et ne s'inventait pas en cet instant. Mais le statut public de ces documents était une innovation ; les raisons de leur conservation, leurs articulations institutionnelles, leurs destinataires changeaient. »³

1 Amédée Outrey, *Sur la notion d'archives en France à la fin du XVIII^e siècle*, Revue Historique de droit français et étranger, n°2, 1953, p. 279.

2 Françoise Hildesheimer, « Les Archives de la France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, hors série n°1, Paris, 1997, p. 25

3 Yves Marie Bercé, préface à l'ouvrage *Archives et nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, actes du colloque organisé par l'École des chartes les 27 et 28 juin 2001, Paris, École nationale des chartes, 2004, p. 6

2 L'ambiguïté des lois révolutionnaires

Le conflit qui oppose archives et bibliothèque dans la seconde moitié du XIX^e siècle n'est pas seulement le résultat d'oppositions idéologiques ou historiographiques, elle est en partie le fruit d'une mésentente juridique. Françoise Hildesheimer a consacré un certain nombre de ses travaux au rôle déterminant qu'ont tenues les lois révolutionnaires dans la querelle des deux institutions. Pourquoi les archives nationales remettent-elles en cause la légitimité des collections de la Bibliothèque et pourquoi leurs rivaux trouvent dans les lois révolutionnaires un appui sans faille ? Rappelons tout d'abord que les Archives nationales sont créées par le décret du 7 septembre 1790 par Armand Gaston Camus qui avait été nommé archiviste des papiers de l'Assemblée Constituante un an auparavant. Il ne s'agit, pour le moment, que de traiter les archives de l'Assemblée, mais bientôt, le 25 juin 1794, le soin de conserver les archives du nouveau régime se concilie au souci de la conservation des archives du passé¹, la Convention édicte une loi qui ambitionne de réguler l'afflux des papiers de l'ancien gouvernement. C'est cette loi, plus connue sous le nom de 7 messidor an II², qui est la pierre de touche de notre conflit.

2.1. Une centralisation difficile

La loi du 7 messidor an II avait à l'origine une mission centralisatrice : « les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République ». On y prévoit entre autres de réunir les états sommaires de tous les titres contenus dans les dépôts parisiens, ainsi que de collecter les archives du corps législatif. On crée pour ce faire un Bureau de Triage des titres qui a pour tâche d'identifier et d'organiser la masse de documents qui afflue ; mais la mission centralisatrice de la loi de messidor reste imparfaite et semble même avoir du mal à être appliquée à la rigueur. Françoise Hildesheimer le fait ainsi remarquer : « des fonds entiers furent retirés des Archives nationales (Maison du roi, papiers d'émigrés, des princes...), des dépôts particuliers établis pour les archives du Directoire, de la Secrétairerie d'État impériale, du Corps législatif de 1800 à 1814, conservés au Louvre et au Palais Bourbon. Seul le ministère de l'Intérieur procédait à des versements »³. La jeune institution Archives, toute confrontée à la création de nouveaux dépôts et à l'absence de versements réguliers des institutions concernées, a du mal à s'imposer, et est encore loin de s'affirmer comme un

1 Si l'on peut parler de véritable souci de l'histoire puisque la loi prévoyait dans l'article IX « l'anéantissement des titres purement féodaux ». Voir l'annexe I.

2 Voir l'annexe I

3 Françoise HILDESHEIMER : « Échec aux Archives », *op.cit.*, p 101

dépôt général et unifié. Diverses tentatives voient pourtant le jour dans la première moitié du XIX^e siècle pour étendre les attributions de la structure et réaliser concrètement sa centralisation. Françoise Hildesheimer signale un texte de 1822 d'Isaac-Étienne de La Rue, alors garde général des Archives, qui prévoyait une extension de la loi de messidor : « la centralisation aux Archives du royaume des inventaires des archives départementales, le rapatriement des archives des anciennes juridictions, des titres domaniaux et diplomatiques, chronologiques et historiques considérés comme étant à l'abandon dans les départements, un droit de visite des dépôts départementaux, un dépôt des inventaires des "titres, chartes et diplômes et autres monuments de l'administration publique" conservés aux manuscrits de la Bibliothèque royale. Le projet n'eut pas de suite... »¹.

Il est à noter qu'en parallèle à la loi de messidor, un certain nombre de décisions datant de la Révolution avaient créé la confusion en attribuant chartes et archives administratives à la Bibliothèque du roi. La bibliothèque de Législation, d'histoire et de droit public, créée en 1788, et qui réunissait le dépôt de Législation et le cabinet des chartes avait été transférée, par le décret du 14 août 1790 de la Constituante, à la Bibliothèque royale². D'Ormesson, président de la commission des monuments, qui était à l'origine de ce transfert, avait également obtenu qu'un versement des archives du couvent des Grands Augustins soit fait en faveur de la Bibliothèque³. Au surplus, en 1791 la Bibliothèque acquiert, sur ordre du roi, cinq volumes du Trésor de la Sainte-Chapelle⁴ ainsi que les chartes de l'abbaye de Cluny en 1792. La répartition des biens nationaux reste, à première vue, assez aléatoire. Ainsi, quand le Bureau du triage des titres eut fini par fusionner avec les Archives nationales en 1801, une bonne majorité des chartes et papiers d'Ancien Régime redistribués n'avaient pas rejoint les Archives.

Cette loi de messidor, qui admettait des fuites vers d'autres institutions a naturellement été reniée par les archivistes lors de notre conflit de 1861. Jugée contre le principe de centralisation, les archivistes ont préféré exhumé un projet de décret datant de 1808 jamais appliqué, édicté par Napoléon 1^{er}, qui renforçait le pouvoir centralisateur des Archives. Ce décret, largement interprété comme un renversement de la loi Révolutionnaire, prévoyait que « toutes les archives existantes à Paris, *sous quelque dénomination que ce puisse être*⁵, seront

1 Françoise Hildesheimer, « Échec aux Archives », *op.cit.*, p 102

2 « Le dépôt de Législation avait été créé en 1759 sur l'ordre de Louis XV, sous l'impulsion du Contrôleur général Étienne de Silhouette (...) Le Dépôt des Chartes fut créé, lui, en 1762, par le ministre Bertin, convaincu que l'histoire est la base du droit public et qu'il fallait permettre aux ministres la consultation des lois et la connaissance des faits historiques » Simone Balayé, *La Bibliothèque de 1800 à nos jours*, *op.cit.*, p 338

3 Simone Balayé « Les enrichissements de la bibliothèque nationale », *op.cit.*, p52

4 Simone Balayé, *La Bibliothèque Nationale des origines à 1800*, *op.cit.*, p. 340

5 Nous soulignons

placées dans celui de ces Palais [Soubise] qui ne sera pas occupé par l'Imprimerie impériale »¹. Les archivistes, et notamment Félix Ravaisson², qui usent systématiquement de cet argument pour justifier leurs revendications, comprennent dans l'expression « sous quelque dénomination que ce puisse être » une périphrase désignant entre autres les chartes détenues par la Bibliothèque Impériale. Cette interprétation d'une annulation possible de la loi révolutionnaire suscite volontiers une levée de boucliers chez les bibliothécaires, dont le défenseur en titre est Natalis de Wailly³. Le sous-directeur des manuscrits réaffirme toute la légitimité de l'application de la loi de messidor, non seulement du point de vue scientifique que du point de vue pratique ; il ne manque pas d'observer, par ailleurs, que cette dernière loi n'avait pas été complètement suivie par le Bureau du triage des titres puisqu'un certain nombre de chartes et manuscrits légalement attribuées à la Bibliothèque sont demeurés dans la section historique des Archives. Lors des commissions de répartition de 1861, l'un des membres présent, le conseiller d'État Mr. De Sébastien Joseph Boulatignier faisait observer en ce sens : « Les archives centrales n'ont jamais eu d'attributions définies (...) En résumé, l'origine légale de la collection faite à la bibliothèque impériale (...) est la loi de messidor an II. C'est la règle à laquelle il faut se rattacher »⁴. C'est à ce constat que se rallie la commission de 1862 qui ne dépossède pas la Bibliothèque de ses chartes incluses dans ses collections anciennes, mais consent néanmoins à verser aux Archives de l'Empire tous ses fonds indépendants acquis sous la Révolution.

2.2. La définition des archives dans la loi de messidor : un malentendu ?

*Cette partie de la législation révolutionnaire nous apparaîtra donc, dans son essence, conservatrice : conception générale, terminologie, pratique, tout apparaît, en bien comme en mal, étonnement conforme à la plus authentique tradition de l'administration monarchique*⁵.

Nous aimerions compléter cette observation d'Amédée Outrey en évoquant ici ce qui nous paraît toucher le nœud du problème de la loi de messidor. Si la question de la centralisation « fantôme » a amené

1 Natalis de Wailly, *La bibliothèque Impériale et les archives de l'Empire, réponse au rapport de Mr. Ravaisson, op.cit*, p. 24

2 Félix Ravaisson, *Rapport, adressé à son Excellence le ministre d'État, au nom de la commission instituée le 22 avril 1862, p. 170*

3 Natalis de Wailly, *La bibliothèque Impériale et les archives de l'Empire, réponse au rapport de Mr. Ravaisson, op.cit*, p. 24

4 Françoise Hildesheimer, « Les archives nationales au XIXe siècle, établissement administratif ou scientifique ? », *Histoire et archives*, n° 1, 1997, p. 124

5 Amédée Outrey, *Sur la notion d'archives en France à la fin du XVIIIe siècle, op.cit*, p 286

l'institution des Archives à établir un certain nombre de réclamations, on peut considérer que le désaccord de type *définitionnel* fut le plus brûlant et le plus profond de tout le débat. Regardons pour ce faire l'article XII de la loi de messidor : « le comité fera trier tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'historien, aux sciences et aux arts ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis ou déposés, savoir : à Paris, à la Bibliothèque nationale, et dans les départements, à celle de chaque district ». La loi considère de fait que les archives de la monarchie pouvaient revêtir un caractère historique, et cette valeur intrinsèque conduit les législateurs à transférer ces biens d'érudition en Bibliothèque. A bien y regarder, il n'y a là rien que de conforme à l'esprit du temps. Nous y retrouvons la conception classique de la Bibliothèque comme lieu du savoir, et, nous l'avons vu, la collection des sciences et des arts de la Bibliothèque était déjà très variée à cette époque. Ce qui est nouveau, c'est la scission systématique des documents administratifs et scientifiques dans les institutions de référence. De manière très confuse sont distinguées les archives administratives des archives scientifiques, et par extension, les archives des Archives, des archives de bibliothèque. Pour continuer en ce sens et reprendre l'expression de Françoise Hildesheimer, au moment de la Révolution sont distingués les « archives vivantes » des « monuments » (ou archives mortes) : « En fin de compte, en France à la veille de la Révolution, on peut admettre qu'on distinguait *grosso modo* deux grandes catégories documentaires : les archives titres ou actes au sens précis d'instruments juridiques, authentiques et conservés dans des dépôts dits publics pour l'usage des ayants droits, des hommes de loi et des officiers publics (...) *archives vivantes*¹ à la disposition du pouvoir; et les *monuments* historiques, conservés dans les dépôts de manuscrits, actes authentiques tombés en désuétude ou simples copies (...) archives *administrativement mortes* à la disposition des érudits »². Cette dichotomie entre archives titres et monument historique, qui est le fondement de la loi de messidor, correspondait donc à la classification « monarchique » du savoir, ainsi que le faisait remarquer Amédée Outrey .

Cependant, au milieu du XIX^e siècle, la conception et les méthodes de la connaissance ont changé, et c'est justement parce que la loi de messidor est rentrée idéologiquement en rupture avec les nouvelles méthodes d'érudition de la seconde moitié du XIX^e siècle que les dirigeants des Archives ont graduellement contesté la validité de la répartition que commandait la loi révolutionnaire. Au milieu du XIX^e siècle, une bonne majorité des archivistes et des historiens reconnaissent le caractère scientifique de la vieille notion d' « archives-titre ». Répondant parfaitement aux nouvelles pratiques de la connaissance historique, les Archives deviennent progressivement un lieu d'érudition ; or aux yeux de la loi, les Archives nationales n'étaient considérées que comme un dépôt d'actes et de copies : la loi de messidor n'admettait pour les Archives qu'un rôle purement

1 Nous soulignons

2 Françoise Hildesheimer, « Échec aux archives », *op.cit.*, p 95

administratif. C'est donc la redéfinition des archives et de l'institution de conservation qui va intellectuellement diviser, en 1861, les différents protagonistes du conflit.

Du côté des défenseurs de la loi de messidor, nous retrouvons Natalis de Wailly qui, poussant le raisonnement de la loi au bout de sa course, va jusqu'à considérer les Archives comme une institution « intermédiaire ». Le directeur du Cabinet des manuscrits considère que toutes les archives conservées aux Archives nationales, une fois devenues obsolètes, et si elles renferment quelque intérêt pour la postérité, devraient rejoindre la Bibliothèque pour une conservation historique. Une idée non seulement reprise par certains des intervenants de la Commission de 1862¹, mais réactualisée dix ans plus tard à l'occasion d'un débat sur les fonds de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris. Laurent Morelle² revient sur cet épisode qui a divisé le Comité de perfectionnement de l'enseignement supérieur³ chargé d'apaiser les tensions entre le bibliothécaire et l'archiviste de la Faculté. En effet, en 1878 les archives de la Faculté de médecine, jusqu'alors dépendantes de la bibliothèque de l'établissement, deviennent autonomes et procèdent à un certain nombre de revendications⁴. La situation, très similaire au conflit qui nous intéresse, est propice à une réflexion sur les missions des structures conservatrices et leur rôle dans le paysage intellectuel. Tandis qu'une partie des intervenants du comité considèrent les archives comme un dépôt administratif fermé au public et impropre à la conservation d'archives scientifiques, comme le soutient le doyen Milne Edwards : « un dépôt d'archives (...) s'identifie moins par ce qu'il renferme que par le fait qu'il enferme »⁵ d'autres, dont le vice-recteur Mourier, se désolidarisent de cette approche traditionnelle : « Ce sont tous les documents concernant l'administration et la vie intérieure de la Faculté, ainsi que les manuscrits précieux, historiques ou scientifiques ». Malgré quelques interventions en faveur des archives, l'on constate que, reste tenace dans les esprits, l'idée du secret administratif jouant contre la publicité des collections scientifiques de la bibliothèque.

La permanence de cette conception monarchique des archives n'est donc pas seulement le fruit de la loi de messidor. Peut-être faudrait-il voir dans la création des Archives centrales au début de la Révolution une des

1 Cette extension de l'esprit de la loi est particulièrement intéressante notamment par la préfiguration annoncée de la théorie des âges en archives. Voir les procès-verbaux de la cote F17 13541.

2 Laurent Morelle, « Qu'est-ce que les archives ? Un débat insolite au sein des facultés parisiennes en 1878 », *La Gazette des archives*, n°134-135, 3^e et 4^e trimestres, 1986.

3 Un comité qui réunissait tous les doyens des facultés ainsi que les directeurs des écoles préparatoires.

4 Il est notamment question de la collection des Commentaires, qui sont des comptes rendus de la gestion des doyens de la faculté de médecine depuis le XIV^e siècle.

5 Laurent Morelle, « Qu'est-ce que les archives ? Un débat insolite au sein des facultés parisiennes en 1878 », *La Gazette des archives*, op.cit, p.199

raison de cette continuité. Les Archives étaient originellement une institution créée pour traiter des documents purement administratifs : « Amédée Outrey a bien montré comment ces hommes ont fait appel à la notion de titre pour établir la légitimité du nouveau régime, basée sur les procès-verbaux officiels de l'Assemblée nationale, autour desquels furent organisées les archives de l'Assemblée »¹. Créé à l'origine comme le dépôt des archives administratives de l'Assemblée, les Archives nationales ont longtemps pâti de la notion traditionnelle de l'archive-titre « d'ordre juridique (...) fondamentalement rattachée au système de la preuve »², et qui a certainement contribué à maintenir l'institution dans des fonctions purement administratives. Les lois révolutionnaires, tout en consacrant l'organisation d'un dépôt central, n'entrevoient pas nettement le nouveau rôle que pouvait jouer l'institution dans le domaine de la connaissance.

Dans son article sur la notion d' « archives » au XVIII^e siècle, Amédée Outrey relève tout particulièrement le moment d'une potentielle réfutation de la notion d'archives-titre : « Les archives selon Camus se rapprochent de la notion anglaise de « Record » car celui-ci définit l'archive non pas seulement comme renvoyant à un titre faisant directement acte de quelque chose (...), mais également d'archives fournissant une preuve générale, secondaire »³. Finalement, c'est à une évolution progressive, peut-être même assez lente, à laquelle doivent se tenir les défenseurs de la jeune institution. Et si, comme le rappelle Françoise Hildesheimer « on peut estimer que la Révolution n'a pas constitué une rupture absolue et que la conception traditionnelle des documents-titres a bel et bien survécu à l'Ancien Régime », c'est à juste titre que l'on peut considérer le conflit archives-bibliothèques comme un jalon supplémentaire dans la redéfinition des biens patrimoniaux : « L'évolution de la définition a été liée à l'histoire de la nouvelle administration et à sa difficile affirmation »⁴.

1 Françoise Hildesheimer, « Échec aux Archives », *op.cit.*, p 97

2 Françoise Hildesheimer, « Échec aux Archives », *op.cit.*, p 97

3 Outrey Amédée, « Sur la notion d'archives en France, à la fin du XVIII^e siècle », *op.cit.*, p 284

4 Françoise Hildesheimer, « Échec aux archives », *op.cit.*, p 106

3 Le contexte intellectuel de la querelle dans l'évolution de la connaissance scientifique au XIX^e siècle.

3.1. Le siècle de l'Histoire

*L'histoire est le cachet du XIX^e siècle comme la philosophie celui du XVIII^e*¹

Au début du XIX^e siècle, l'affirmation de la jeune institution, jusque-là entravée par des lois frileuses, trouve son impulsion hors du cadre réglementaire. Nous l'avons vu, le crédit scientifique était accordé depuis des siècles à la Bibliothèque, qui réunissait en son sein l'élite savante du moment, et renfermait les outils d'érudition nécessaires à toutes les disciplines. Cependant, l'évolution de la pratique de l'histoire consacre peu à peu l'institution Archives comme le lieu de l'accès aux documents d'érudition. « L'histoire académique, littéraire et narrative » qui fut le terreau du travail des historiens se substitue à la pratique d'une histoire « érudite et documentaire ». Les archives apparaissent comme essentielles dans l'écriture de l'histoire. Si l'on assiste déjà, au XVII^e siècle, au développement d'une histoire « scientifique » qui repose sur l'examen critique des documents par la diplomatique initiée par Mabillon, le XIX^e siècle, maintes fois rebaptisé « siècle de l'histoire » renverse définitivement les vieilles pratiques de l'historien. La quête d'objectivité positiviste conduit à une haute fréquentation des archives, au dépend des mémoires, chroniques et autres manuscrits de bibliothèque, comme le précise Yann Potin : « Une différenciation épistémologique entre document authentique et récit recomposé, entre fait et témoignage, s'est par la suite surimposée à la discrimination matérielle des supports du savoir historique, entre pièces d'archives et livres de bibliothèques »².

Dès lors, une certaine effervescence s'installe aux Archives générales. Un certain nombre d'archivistes se font historiens et le développement de l'École des chartes participe à cette intrusion d'une histoire érudite dans la pratiques des archivistes. On nomme d'illustres historiens à la tête des départements d'archives, on encourage les publications savantes : « Avec Chateaubriand, Guizot, Augustin Thierry, avec Michelet, puis avec Thiers, Mignet, Fustel de Coulanges, Edgard Quinet, Taine, Renan..., la science historique s'organise ; elle devient "une institution nationale" ; les historiens participent à la vie politique ; sous la tutelle des

1 Augustin Thierry, *Dix ans d'études historiques*, Paris, J. Tessier, 1835.

2 Yann Potin, « “ J'ai manqué ma vocation... j'aurais dû être archiviste ! ” Entre archives et bibliothèques, l'itinéraire historique et diplomatique de Léopold Delisle », actes du colloque du Centre culturel de Cerisy-la-Salle (8-10 octobre 2004), *Léopold Delisle*, Saint-Lô, Archives départementales de la Manche, p. 150

gouvernements successifs, des écoles sont fondées ou réaménagées, telles l'École d'Athènes et l'École des chartes »¹.

Michelet est nommé à la tête de la division historique des Archives nationales sous la monarchie de Juillet. Figure de proue de l'historicisme en France, Michelet assure parallèlement un cours de philosophie et d'histoire à la Sorbonne. Convaincu de retrouver l'« âme » des civilisations passées par le biais des archives, l'historien romantique participe à la montée en puissance de la discipline de l'histoire. Il ne tarit pas d'expressions lyriques pour exprimer son attachement aux vieux papiers d'antan : « en lui, les archives – lettres missives, ordonnances, épîtres et dossiers retrouvés au fonds des temps – se mettent à parler ; elles font revivre le Parlement de Paris, la chevalerie, les finances de Colbert, les cours de justice »². Il parle notamment des « murmures » s'élevant des parchemins un peu partout dans les dépôts : « les archives sont le paisible théâtre de mes travaux »³ écrit-il. L'aspect affectif du rapport aux archives peut paraître relever du cas particulier – cependant il est le syndrome d'une époque fébrilement accrochée à l'idée d'une vérité positive, une vérité par ailleurs au fondement même de l'identité nationale. Les actes du colloque organisés par l'École des chartes en 2001 autour de la notion d'archives nationales dans l'Europe du XIX^e siècle restituent cet état de fait de manière édifiante. Les archives deviennent le ciment de l'idée de Nation : « Le trait le plus original de cette espèce de mariage, des noces de l'archive et de la Nation, c'est foncièrement le caractère patriotique que représentait la discipline de la méthode critique où le mot « méthode » qui impliquait une humble soumission à l'archive, est vraiment au cœur de l'idée nationale »⁴. Nous savons comme l'époque romantique est sensible à la réhabilitation du moyen-âge parmi l'historiographie et la littérature, et c'est dans ce moment précis que l'institution Archives retrouve tout son vernis : « [les archives] ne sont plus seulement ce qui permet le bon fonctionnement de l'appareil de l'État, de l'administration, de la diplomatie ou de la justice. Elles deviennent ce qui permet à la Nation de se percevoir, au delà de ses mythes fondateurs, comme construction authentique (...) de fonder son histoire sur des sources et non des récits. Ainsi, parce qu'elles participent de la construction de la preuve, les archives font exister la Nation »⁵.

1 Goyard-Fabre Simone, « Ravaisson et les historiens du XIX^e », *Les Études philosophiques*, n°4, 1984, p. 1

2 Simone Goyard-Fabre, « Ravaisson et les historiens du XIX^e », *op.cit.*, p. 488

3 Jules Michelet, *Histoire de France*, Paris, Hachette, 1832, p. 697

4 Bruno Delmas, Christine Nougaret (sous la direction), introduction de Pierre Nora, *Archives et Nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, actes du colloque organisé par l'École des chartes les 27 et 28 juin 2001, Paris, École nationale des chartes, 2004, p. 18

5 Claude Jolly, « Nations, archives et bibliothèques au XIX^e siècle », *Archives et Nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 130

De ce nouveau rôle à jouer au cœur de l'érudition nationale, Ravaisson a l'intuition. Il est nommé Inspecteur des bibliothèques en 1839 et a la charge, en 1863 de rédiger un rapport des conclusions de la Commission de répartition. L'auteur publie son rapport au bout de sept mois de travail, qui représente selon Françoise Hildesheimer : « une tentative de définition du document d'archives appuyée sur une histoire érudite (...) qui, tant par son ampleur que son caractère systématique, va bien au-delà des débats de la commission qui ne l'accepte qu'avec réserves »¹. De fait, la commission se rend bien compte que le travail de Ravaisson reste polémique, très en faveur des Archives, et bien au-delà d'une simple synthèse de séances. Cependant il n'y a là rien qui doit nous surprendre quand on sait que Félix Ravaisson fut un historien des plus passionnés, et l'élève assidu de Jules Michelet en 1832 à la Sorbonne, alors que ce dernier était chef de la division historique aux Archives. La formation claire, dans son esprit, d'une philosophie de l'histoire héritée en bien des points de Michelet, le conduit à restituer une histoire documentée des archives, et à encourager le développement de ce dépôt central qui accueille de plus en plus d'historiens au travail.

L'on voit progressivement qu'un certain crédit commence à être accordé aux archives et au dépôt qui les renferme. Non seulement du côté des historiens avoués, mais également du côté des administrateurs de Bibliothèque. Ravaisson est conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal en 1851, et un autre des futurs administrateurs de la Bibliothèque nationale se sent des affinités, dans le dernier quart du XIX^e siècle, pour l'institution Archives. C'est Léopold Delisle, engagé au département des Lettres et Manuscrits en 1852 et succédant à Taschereau à la tête de la Bibliothèque qui exprime, au soir de sa vie, son attachement au métier d'archiviste. Chartiste de formation, Léopold Delisle est considéré comme le plus grand médiéviste de son époque. Jouissant d'une vaste connaissance de la paléographie et de la diplomatique, il rédige une thèse sur les finances de la Normandie au XII^e siècle et réalise un travail d'inventaire de manuscrits précieux à la Bibliothèque. Discret lors de la querelle entre archives et bibliothèques dans les années 1860, Delisle semble avoir tardivement pris son parti. Yann Potin est l'auteur d'un article consacré au testament du bibliothécaire et retrace sa carrière et ses ambitions scientifiques. Il y cite les paroles présumées de Léopold Delisle à la fin de sa vie : "J'ai manqué ma vocation...j'aurais dû être archiviste !" et dresse le portrait d'un bibliothécaire de renom en prise au doute d'une vocation archivistique manquée, qu'il interprète en ce sens : « L'acte manqué de sa vocation ne fut-il pas, en définitive l'écriture de l'histoire ? Prenant acte du déplacement du centre de gravité de la discipline historique en adaptant les termes, voici peut-être le sens de la confession que Delisle avait voulu faire à Le Cacheux deux semaines avant de mourir »². Si les postes les plus prestigieux, au sortir de l'École des

1 Françoise Hildesheimer, « Les archives nationales au XIX^e : établissement administratif ou scientifique ? », *op.cit.*, p. 125

2 Yann Potin, « “ J’ai manqué ma vocation... j’aurais dû être archiviste !” Entre archives et bibliothèques, l’itinéraire historique et diplomatique de Léopold Delisle », actes du colloque du Centre culturel de Cerisy-la-Salle (8-10 octobre

Tavernier Sabrina | L'archiviste et le collectionneur dans l'organisation du savoir au XIX^e siècle – L'exemple du conflit entre les Archives de l'Empire et la Bibliothèque Impériale ■ 26

chartes, reste encore ceux que la Bibliothèque propose, Delisle sent le vent de l'érudition tourner : « L'itinéraire de Delisle a personnifié la transition inachevée de l'institution chartiste vers le monde des archives comme crépuscule flamboyant des sciences historiques au sein du monde des bibliothèques. Delisle a été en conséquence l'incarnation d'une incertitude de positionnement de l'histoire et de la diplomatique, entre archives et bibliothèques, entre édition de catalogues et actes, entre chartrier et cartulaire »¹

L'établissement de l'histoire comme « science » prend toute sa force en théorie comme en pratique au cours du XIX^e siècle et amène à une valorisation de l'institution, dont Françoise Hildesheimer tente de démêler l'impulsion première : « Cette naissance de l'archivistique est fonction directe des besoins de la recherche historique, mais aussi condition nécessaire de son développement, à tel point qu'il est à terme impossible de distinguer clairement lequel des deux facteurs a impulsé l'autre : l'essor de l'histoire a obligé à prendre en considération les archives, mais les travaux d'archives ont ouvert à la recherche historique des chantiers insoupçonnés, *a priori* »². La consécration scientifique est en marche même si elle n'est pas encore tout à fait réalisée, nous l'avons vu, aussi bien du point de vue des lois que des mentalités³.

Cette tension entre ascension scientifique et cantonnement dans le domaine administratif prépare le conflit entre les deux institutions qui semblent enlisées dans deux conceptions rivales des sciences humaines. L'une incarnant la tradition, l'autre jumelée à une discipline nouvelle et dont les méthodes renvoient à une certaine modernité. La connaissance historique devient une discipline scientifique à part entière qui se détache peu à peu des méthodes d'éruditions classiques et livresques, ce qui admettait nécessairement une métamorphose dans les structures conservatrices du savoir.

3.2. Une politique de scientificité en marche

« L'archiviste serait donc non seulement un historien privilégié mais *l'historien* caractéristique de ce temps. »⁴

2004) Léopold Delisle, p. 169

1 Yann Potin, « “ J’ai manqué ma vocation... j’aurais dû être archiviste ! ”. Entre archives et bibliothèques, l’itinéraire historique et diplomatique de Léopold Delisle », dans Actes du colloque du Centre culturel de Cerisy-la-Salle (8-10 octobre 2004) Léopold Delisle, *op.cit.*, p. 147-175.

2 Françoise Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la monarchie de Juillet », *op.cit.*, p. 311

3 Rappelons-nous du débat sur les archives ayant lieu en 1878 à la faculté de médecine.

4 Charles-Olivier Carbonell, *Histoire et Historiens*, éditions Privat, 1976, p. 251

La gestion interne des Archives se voit progressivement transformée par cette effervescence intellectuelle. Néanmoins, au début de la création de l'institution, et ce pendant plusieurs années, les travaux des archivistes étaient considérablement limités par l'afflux des documents et l'importance de la tâche organisationnelle. Les premières décennies du siècle voient les archivistes s'occuper principalement de travaux de manutention, comme le rappelle Françoise Hildesheimer : « triages et mise en ordre, enregistrement, copies d'anciens titres, rédaction de table des procès-verbaux des assemblées, cartographie des départements...les incessants mouvements de documents ne laissent pas de loisir pour de véritables travaux d'inventaires et l'ouverture théorique des Archives à tous les citoyens prévue par la loi de messidor an II reste théorique »¹. Peu de temps pouvait alors être consacré à des travaux scientifiques sur les documents et de 1804 à 1816 seulement sept recherches scientifiques ont le temps d'être menées à bien².

L'ouverture encore un peu limitée des Archives au public ainsi que sa difficulté à étendre la profondeur de ses travaux conduit la Bibliothèque, lors du conflit de 1861-1863 à mettre l'accent sur ces faiblesses pour justifier la place de ses archives dans ses collections. Maintes fois retrouvons nous, dans les lettres adressées au ministre de l'Instruction publique par les intervenants du conflit³, l'évocation d'une institution considérée comme peu scientifique et dont les problèmes de communication gangrèment les rapports avec le public. Ajoutons à toutes fins utiles que cette réputation de communications lentes et malaisées, qui était alors un reproche d'incompétence, peut s'expliquer à la lumière de notre problématique. Si les difficultés logistiques des débuts et l'absence d'inventaires pouvaient effectivement contribuer au problème, les demandes des lecteurs étaient alors en partie responsables de ces tergiversations. Il apparaît récurrent dans les témoignages d'archivistes que les demandes des lecteurs étaient trop évasives⁴. Ces demandes nous semblent, *a posteriori*, refléter les habitudes de recherche des érudits de l'époque, plus habitués à consulter des ouvrages de bibliothèque que des archives seules.

Ces arguments de mauvais aloi ont contribué à faire réagir Léon de Laborde administrateur général des Archives. Si la querelle institutionnelle a favorisé la Bibliothèque en refusant les revendications des Archives de

1 Hildesheimer « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la monarchie de Juillet », *op.cit.*, p. 296

2 Françoise Hildesheimer « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la monarchie de Juillet », *op.cit.*, p. 296

3 Dossier AB^{VA} 7, dossier 27

4 Un lecteur a par exemple demandé de consulter les archives relatives aux maîtresses de Louis XV, un autre de consulter des documents sur la société au XVII^e siècle. Voir le compte rendu des séances de la commission de répartition (3^e séance). Cote F¹⁷ 13541

l'Empire de 1858 et en atrophiant largement la répartition prévue par la commission de 1862, la conséquence directe au sein de l'établissement fut un accroissement des efforts d'améliorations scientifique et technique. Communications plus libérales, publications d'inventaires, encouragement des travaux scientifiques et création d'un réseau d'érudits avec le rapprochement de l'École des chartes. Léon de Laborde a particulièrement eu à cœur d'intensifier la portée scientifique de son administration. En 1863, un inventaire des layettes du Trésor des Chartes dirigé par Alexandre Teulet voit le jour. Les inventaires de la collection des sceaux, des cartons des rois, des actes du Parlement de Paris sont successivement réalisés entre 1863 et 1867.¹ C'est une ère de rédaction accrue d'inventaires qui permettent d'attirer en masse les savants.

La création d'un réseau d'érudition parallèle a également contribué à la reconnaissance progressive des Archives par les sociétés savantes du XIX^e siècle. Dès lors que l'École des chartes acquiert une certaine renommée dans le monde de l'érudition à partir des années 1850, et dès lors qu'elle se rapproche de la structure des Archives, l'on considère enfin possible la fusion de l'archiviste et de l'historien, des archives et de la science. « non seulement ils [les archivistes paléographes] rendirent les sources archivistiques accessibles en les dotant d'inventaires scientifiques (...) mais encore ils prirent jusque dans les provinces la tête des études historiques, y créant un solide réseau d'érudition et y diffusant le renouveau de la recherche. Ainsi a pu être affirmé d'hier à aujourd'hui de manière incontestable le nécessaire caractère scientifique et historique des fonctions d'archiviste »². L'ambiguïté de la formation de l'École, mi-professionnelle mi-érudite, conduit nombre d'archivistes paléographes à s'initier au travail de l'historien, comme le rappelle Charles-Olivier Carbonell : « Poussé très tôt vers "l'histoire" (...), passé par l'École des chartes où se dispensait alors le seul enseignement méthodologique touchant la connaissance du passé, environné de documents dont il se sentait un peu le maître, l'archiviste ne pouvait qu'être tenté par les séductions du métier d'historien »³. Les archivistes représentent la quatrième catégorie d'historiens derrière les nobles, les membres du clergé et les universitaires. Soixante treize archivistes publient au moins un ouvrage d'histoire entre 1866 et 1875, soit la moitié environ des archivistes en poste à cette période⁴. À cela s'ajoute, dans l'argumentaire usité par les Archives lors du conflit de 1861-1863, la mise en valeur de la réputation grandissante de l'institution auprès des érudits. Dans une lettre du 15 mars 1861, adressée au président de la Commission, Léon de Laborde, pour justifier le ralliement des chartes et fonds d'archives détenus par la Bibliothèque vers son institution, met en avant le poids de responsabilité que l'institution acquiert chaque jour auprès des historiens. L'auteur se souvient que pour son fameux ouvrage

1 Françoise Hildesheimer *Les archives de France, mémoire de l'histoire*, op.cit, p. 40

2 Françoise Hildesheimer « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la monarchie de Juillet », op.cit, p. 295

3 Charles-Olivier Carbonell, *Histoire et Historiens*, éditions Privat, 1976, p. 251

4 Charles-Olivier Carbonell, *Histoire et Historiens*, op.cit, p. 251

d'histoire politique *L'Ancien Régime et la Révolution*, Alexis de Tocqueville avait demandé aux Archives de l'Empire de consulter les papiers du Contrôle général des Finances qui n'avaient pu lui être remis car ils étaient alors tenus pour perdus. L'administrateur général des Archives s'aperçoit par la suite que le fonds est possédé par la Bibliothèque Impériale et y est inaccessible aux érudits pour cause d'absence de traitement du fonds. Cette anecdote, non seulement permettait au directeur général d'affirmer que la capacité de traitement des documents de la Bibliothèque n'était pas aussi efficace et que les fonds laissés à l'abandon rue Richelieu pouvaient retrouver une publicité digne de ce nom à l'Hôtel de Soubise, mais surtout permettait d'affirmer que de plus en plus, les érudits cherchaient les chartes et archives nécessaires à leurs travaux non pas à la Bibliothèque mais aux Archives centrales.

Le crédit scientifique accordé aux archivistes donne progressivement des raisons valables à l'institution de demander une redéfinition des fonds patrimoniaux. En ce sens, Françoise Hildesheimer interprète la défaite institutionnelle des Archives face à la Bibliothèque comme un « échec extérieur » mais « une action durable interne »¹, par la mise en perspective du dynamisme engrangé aux Archives. La Bibliothèque se voit concurrencée par les nouvelles méthodes d'éruditions historiennes, et peu à peu l'on distingue ce qui était autrefois une seule et même chose, à savoir l'« homme de lettres » et le « savant » historien. Cette opposition de concepts semble déterminer en elle-même les changements qui s'opèrent au cœur des archives, et définir sous un jour nouveau l'idée de bien patrimonial en France.

1 Françoise HILDESHEIMER « Les archives nationales au XIX^e siècle, établissement administratif ou scientifique ? », *op.cit.*, p. 135

Première conclusion

La définition de plus en plus précise du Trésor national au XIX^e siècle amène son lot de mésententes et d'incompréhensions conceptuelles. La physionomie des bibliothèques et des archives, bouleversées lors de la Révolution, s'est heurtée à des représentations différentes de l'érudition, ainsi qu'au contrôle grandissant de l'État sur l'organisation du savoir. Tirailés entre la définition monarchique des documents, et les nouvelles pratiques des sociétés savantes, les archivistes et bibliothécaires du second Empire ont incidemment touché, par leurs débats, à des questions relatives aux sciences humaines auxquelles il s'agit de répondre. Quel impact la recherche scientifique peut avoir sur l'organisation des biens de la connaissance ; quelle doit être l'action du savant sur le document ? Jusqu'à quel point l'État peut-il légiférer l'organisation de biens historiques et scientifiques ? Étant autrefois une affaire privée, la collection acquiert une valeur institutionnelle qui nécessite une définition légale de son contenu.

Ainsi le paradoxe de notre introduction générale s'épaissit en regard des études consacrées au sujet : le dix-neuvième siècle donne aussi bien naissance à un État collectionneur – qui achète, réglemente, organise les biens patrimoniaux – qu'à une attitude de méfiance autour de la notion de collection. En effet, on assiste peu à peu, de la part des intervenants du conflit de 1861-1863, à une tentative de *désintégration* des collections telles qu'elles ont été constituées dans le passé, au profit d'une *réorganisation* de celles-ci, et au bénéfice des fonds présents aux Archives. Cette tentative de remaniement était-elle pour autant une *reconstruction* des collections, avec une physionomie nouvelle, et dans un lieu nouveau ? Peut-on considérer que les nouveaux administrateurs, voulant mettre au goût du jour les nouvelles méthodes de recherche, ne s'attaquaient qu'à l'ancienne méthode de classement ? Il semble que la réponse n'est pas si tranchée. Avant que de considérer les archivistes comme de nouveaux collectionneurs, il s'agit de savoir si le terme « collection » recouvre la même signification dans l'un ou l'autre parti.

Pour établir une distinction possible entre les deux usages du terme, il faut aller chercher, par déduction, ce qu'impliquait pour l'un et l'autre parti la scission des collections. Car enfin, ce projet de transfert posait infailliblement la question des conséquences pratiques et intellectuelles d'un déménagement substantiel de documents. Pour contrer les inconvénients d'une telle démarche, l'institution Archives a dû avoir recours à un véritable arsenal argumentaire. Nous pourrions croire que l'apparition de nouvelles théories archivistiques récentes au conflit eu pour effet de seconder les défenseurs des Archives dans leur revendications. Natalis de Wailly ayant participé à quelques séances de la Commission, on aurait pu se souvenir (et se servir) de la théorie Tavernier Sabrina | L'archiviste et le collectionneur dans l'organisation du savoir au XIX^e siècle – L'exemple du conflit entre les Archives de l'Empire et la Bibliothèque Impériale ■ 31

du respect des fonds formulée en 1841 par ses soins, pour motiver/réfuter scientifiquement les démarches. Or, il n'en fut rien, et cette omission a particulièrement retenu notre attention. Françoise Hildesheimer a interprété cette absence de référence à la théorie du respect des fonds comme un désintérêt de la Commission pour l'environnement matériel des archives – à savoir son ancrage au sein d'autres documents – au profit du support : « Finalement, la focalisation de l'attention sur le document en tant que tel sans référence à son fonds d'origine signifie l'assimilation des sources historiques à des collections, la notion de fonds d'archives étant alors réservée à la production administrative (...) Collections historiques et archives administratives demeurent, dans la pensée du temps, deux domaines différents »¹. Cette citation sera comme le point de départ de notre étude de cas qui s'intéressera moins à la définition du document en lui-même qu'à sa compréhension dans une organisation qui restait à définir. Car, contrairement à ce qu'avance Françoise Hildesheimer, il nous semble que la majeure partie du débat s'est orientée autour du document dans son environnement matériel et institutionnel. Comme pour contourner la difficulté que s'était imposée originellement la Commission en tentant de définir point par point la valeur typologique des archives et des documents de bibliothèque, il nous semble que l'assimilation des sources historiques à des collections a été discutée, que cette remise en question a eu une incidence sur les notions de « fonds » et de « collection », et nous choisissons de développer ce postulat dans l'étude qui suit.

1 Françoise Hildesheimer, « Les archives nationales au XIXe : établissement administratif ou scientifique ? », *op.cit.*, p. 128

Bibliographie

1. Bibliographie générale sur les Archives nationales

HILDESHEIMER Françoise, « Les Archives de la France, mémoire de l'histoire », *Histoire et archives*, hors série n°1, Paris, 1997, 105 p.

2. Bibliographie générale sur la Bibliothèque nationale

BALAYE Simone, *La Bibliothèque nationale des origines à 1800*, Genève, Droz, 1998, 546 p.

GOLDEMBERG Maryse, « Les bibliothèques parisiennes et les dépôts littéraires », dans *Patrimoines Parisiens 1789-1799. Destruction, création, mutations*, Paris, 1989, p. 63-70

3. Bibliographie relative à la définition des archives au XIX^e siècle

BALAYE Simone, « Les enrichissements de la bibliothèque nationale », dans *Patrimoines Parisiens 1789-1799. Destruction, création, mutations*, Paris, Délégation à l'action artistique, 1989, p. 48-61.

DELMAS Bruno, NOUGARET Christine (sous la dir.), *Archives et nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, actes du colloque organisé par l'École des chartes les 27 et 28 juin 2001, Paris, École nationale des chartes, 2004, 262 p.

HILDESHEIMER Françoise, « Les Archives nationales au XIX^e siècle : établissement administratif ou scientifique ? », *Histoire et archives*, n° 1, 1997, p. 105-135.

HILDESHEIMER Françoise, « Échec aux Archives : la difficile affirmation d'une administration », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 156, 1998, p. 91-106.

HILDESHEIMER Françoise, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la monarchie de Juillet », *Revue historique*, n°286, 1991, p. 295-312.

MORELLE Laurent, « Qu'est-ce que les archives ? Un débat insolite au sein des facultés parisiennes en 1878 », *La Gazette des archives*, n°134-135, 3^e et 4^e trimestres 1986, p. 195-203.

OUTREY Amédée, « La notion traditionnelle de titre et les origines de la législation révolutionnaire sur les archives », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 78 (4e sér., t. 33), 1955, p. 438-463.

OUTREY Amédée, « Sur la notion d'archives en France, à la fin du XVIIIe siècle », *Revue Historique de droit français et étranger*, n°2, 1953, p. 277-286.

4. Bibliographie sur les protagonistes du conflit Archives-bibliothèques

GOYARD-FABRE Simone, « Ravaisson et les historiens du XIX^e », *Les Études philosophiques*, n°4, 1984, p. 485-495

HOCHÉ Philippe, « Ravaisson et les débuts de l'inspection générale des bibliothèques », *Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires de France*, n°142, 1989, p. 44-46.

BOUTARIC Edgard, « Les Archives de l'Empire. A propos d'un rapport de M. Félix Ravaisson », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n°24, 1863, p. 252-264.

5. Bibliographie relative au contexte historique du conflit archives-bibliothèque

CARBONELL Charles-Olivier, *Histoire et historiens : une mutation idéologique des historiens français (1865 – 1885)*, Privat, 1976, 605 p.

MICHELET Jules, *Histoire de France*, Paris, Hachette, 1832, t. II, p.

POTIN Yann, « “J’ai manqué ma vocation... j’aurais du être archiviste !” Entre archives et bibliothèques, l’itinéraire historique et diplomatique de Léopold Delisle », *Léopold Delisle*, actes du colloque du Centre culturel de Cerisy-la-Salle, Saint-Lô, Archives départementales de la Manche, 2004, p. 147-175.

6. Bibliographie complémentaire sur la notion de patrimoine au XIX^e siècle

BABELON Jean-Pierre et CHASTEL André, *La notion de patrimoine*, Paris, Liana Lévi, 2008, 141 p.

CHATELAIN Jean-Marc et TEYSSANDIER Bernard, « L'idée des bibliothèques à l'âge classique », *Littératures classiques*, n°66, 2008, 222 p.

CORNU Marie, FROMAGEAU Jérôme *Quel avenir pour les archives en Europe ? Enjeux juridiques et institutionnels*, Paris, L'Harmattan, 2010, 208 p.

LAUXEROIS Jean, « La notion de collection, ou comment lutter contre l'éparpillement des choses dans le monde », Table ronde dans le cadre de la manifestation *Jean Cocteau, un des visages de l'ange*, du 7 novembre 2003. Disponible sur le site de la Bibliothèque publique d'information du Centre Georges Pompidou.

POTIN Yann, « Collections et trésors », *Hypothèses*, n°1, 2003, p.13-22

II. Le conflit Archives-Bibliothèque : les débuts d'une distinction entre fonds et collection ?

L'irrésolution du problème définitionnel lors des sessions de la commission de 1861.

*Évidemment, les définitions les mieux faites ne suffisent pas pour autoriser une perturbation si profonde, et il vaut mieux reconnaître qu'il est impossible d'établir une différence absolue entre les pièces d'archives et les documents qui se conservent dans les bibliothèques par la raison qu'il existera toujours des points de contact inévitables entre l'administration et l'histoire*¹

C'est principalement à ce constat, énoncé par Jules Taschereau administrateur de la Bibliothèque, que se limitent finalement les débats autour de la définition des archives lors des sessions de la commission de 1861. Les « définitions les mieux faites » auxquelles fait référence l'administrateur général renvoient au rapport érudit et engagé de Félix Ravaisson en faveur des Archives, qui prône la circonscription bien nette du document de bibliothèque et du document d'archives, et que formulait par ailleurs Léon de Laborde le 10 mai 1861 à l'occasion de la quatrième séance de la Commission : « On appelle pièce d'archive tout ce qui fait titre, qui fait autorité. Les annales et recueils historiques qui devraient exclusivement composer la bibliothèque ne font pas autorité, ce sont des documents »². L'assemblée se départage en deux partis défendant des idées et des intérêts différents, et il est très clair qu'aucun consensus ne s'établit pour définir une bonne fois pour toutes ces documents disputés. Quand bien même la question « qu'entendez-vous par pièces d'archives et documents historiques ? » est formulée à deux reprises lors de la quatrième et la sixième session³, la commission ne peut se résoudre à s'accorder.

L'incertitude est telle qu'au cours de la huitième séance, un malentendu fort intéressant survient après l'intervention d'Alphonse Taillandier, conseiller à la Cour de cassation. Revenant sur les termes de l'échange

1 Jules Taschereau au Président de la Commission le 27 janvier 1862. Cote F¹⁷13541.

2 Procès-verbal de la Commission. Cote F¹⁷13541

3 Une fois par la Bibliothèque Impériale et une seconde fois par le maréchal Vaillant, président de la Commission.

proposé par l'arrêté du 22 avril 1861, ce dernier établit une distinction entre les papiers compris dans des collections d'Ancien Régime et les chartes médiévales : « Étendre la discussion jusqu'aux fonds Brienne et autres, c'est dépasser le programme prévu par la commission. Elle doit restreindre ses observations aux chartes et diplômes »¹. Natalis de Wailly ne manque pas, dans sa *Réponse au rapport de M. Ravaisson* de souligner l'absence de distinction claire établie entre ces deux termes au sein du *Rapport* érudit de son rival Félix Ravaisson². Les tentatives de définition des chartes et des archives conduisaient naturellement les intervenants à se poser la question du caractère administratif et/ou historique d'un document. Amorcée par la loi de Messidor an II, cette réflexion posait le problème du devenir des archives administratives et de la nature des archives historiques. Tous les documents administratifs faisant foi d'un acte peuvent-ils devenir historiques ? Sébastien Joseph Boulatignier fait remarquer en ce sens : « si les ministères font des versements aux Archives de l'Empire, ils condamnent un grand nombre de leurs papiers au pilon (...) car ces papiers qui sont actuellement sans intérêt pratique, et que les collectionneurs réuniraient d'abord dans un but de simple curiosité, deviendraient ensuite documents historiques »³. L'intervention est intéressante en ce qu'elle pose la question de la sélection des documents pour la conservation, tout en étayant considérablement la valeur de l'ancienne « archives-titre ». Rappelons-nous qu'Amédée Outrey avait abordé cette question de la valeur secondaire d'un document en opposant la notion anglaise de « Record » à celle de l'« archives-titre »⁴. Sébastien Joseph Boulatignier voit donc dans la collection de bibliothèque un possible dépôt parallèle aux Archives centrales, dans le même esprit que Natalis de Wailly qui pensait les Archives comme un dépôt intermédiaire⁵. Le rapport entre « chartes » et « archives » n'était certes pas résolu, mais la discussion avait le mérite d'être lancée.

L'heure était à l'hésitation, au tâtonnement. Le parti des archives énonçait clairement sa définition des papiers revendiqués alors que le parti adverse avait du mal à imputer une identité propre aux documents. Il nous semble que cette réticence provenait d'un intérêt, plus accru chez les défenseurs de la Bibliothèque, à l'environnement immédiat des archives. Et pour cause : il était plus urgent de la part des bibliothécaires de ramener le débat sur des questions proches du respect des fonds, afin de légitimer la place de leurs collections, que de donner une définition figée des archives qui aurait logiquement conduit à un remaniement des collections ; car enfin, il semble que la définition proposée par Léon de Laborde et Félix Ravaisson ne posait

1 Procès-verbaux des séances de la Commission. Cote F¹⁷ 13541

2 Natalis de Wailly, *La bibliothèque Impériale et les archives de l'Empire*, op.cit, p. 10

3 Procès-verbaux de la Commission, 5^e séance. cote F17 13541

4 Se reporter à la citation d'Amédée Outrey p. 22 : « Les archives selon Camus se rapprochent de la notion anglaise de « Record » car celui-ci définit l'archive non pas seulement comme renvoyant à un titre faisant directement acte de quelque chose (...), mais également d'archives fournissant une preuve générale, secondaire ».

5 Se reporter à la p. 21

pas véritablement de problèmes pour tous les protagonistes présents lors de la Commission. Administratives ou historiques, il était clair pour les deux partis que ces deux catégories coexistaient réellement au sein du document, ainsi que l'exprimait les « inévitables points de contacts » de l'expression de Jules Taschereau.

Cette attention accordée au contexte documentaire des manuscrits et des archives sera développée par nous au moyen de l'étude de deux cas d'échanges de documents. Nous observerons d'une part les problèmes engendrés par l'échange de la chronique de l' *Histoire Albigeoise* de Pierre des Vaux de Cernay, effectivement réalisé en faveur de la Bibliothèque Impériale. L'argumentation légitimant son transfert ainsi que les problèmes posés par son double ancrage au sein du Trésor des chartes et de la collection Joly de Fleury nous permettra d'aborder indirectement la question du respect des fonds, aussi bien en matière d'archives que de manuscrits de bibliothèque. Le second cas auquel nous porterons attention est celui de la revendication du Cabinet des titres et généalogies par les Archives. Cette étude nous permettra de mettre en lumière le débat autour du fonds et de la collection dans l'environnement savant, d'un point de vue matériel et institutionnel.

Rappelons, avant toute chose, les termes de l'arrêté du 22 avril 1861¹ qui prescrivait un projet d'échange entre les deux institutions. Ce document prévoyait, en accord avec les demandes et revendications des deux parties, l'échange suivant : la Bibliothèque abandonnait aux Archives ses inventaires du Trésor des Chartes ; son répertoire alphabétique des registres du Trésor ; quatre volumes du cartulaire de Philippe Auguste, ses chartes de l'abbaye de Saint Denis, de Saint-Germain-des-prés, de Saint-Victor, de la Sainte Chapelle et de tous les établissements religieux du département de la Seine ; ses chartes de l'Université de Paris, ainsi que l'inventaire de ceux-ci ; enfin les registres du Châtelet. À cela devait s'ajouter la collection des papiers du Clergé de France ainsi que ceux du Contrôle des Finances.

En contrepartie, les Archives de l'Empire abandonnaient à la Bibliothèque Impériale ses copies et extraits des registres du Trésor ; ses cartulaires et extraits de cartulaires ; les cahiers ou volumes en langue hébraïque saisis chez les juifs sous Philippe le Bel ; ses missels et livres d'heures ; la chronique de Pierre des Vaux de Cernay ; la seconde partie de la collection Joly de Fleury ; les volumes "purement littéraires" ; les volumes du fonds Colbert faisant suite à la collection de la Bibliothèque ; enfin une collection de procès-verbaux et imprimés de canonisation de saints, collection apportée du Vatican et non restituée en 1815.

Nous utiliserons principalement pour cette étude deux fonds issus des Archives nationales. D'une part le fonds consacré à l'histoire des Archives, répondant à la cote AB^{VA}7, et constitué de vingt-sept sous-dossiers, qui réunit des papiers concernant l'administration des Archives, ainsi qu'une importante correspondance liée au conflit. Différentes copies de rapports et de lettres de dirigeants y figurent, comme celles de Léon de Laborde et

1 Voir l'annexe I

Jules Taschereau au ministre de l'Instruction publique, ainsi que des états détaillés dressés avant et après transfert. D'autre part nous avons compulsé les archives présentes dans le fonds du ministère de l'Instruction publique, et tout particulièrement le fonds F¹⁷13541 comportant le compte rendu des procès-verbaux de la Commission, ainsi qu'une correspondance liée aux différends survenus durant les échanges entre les Archives et la Bibliothèque.

1 Quelle place pour la notion des « respect des fonds » ? L'exemple du parcours sinueux de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay

1.1. Petit abrégé de la provenance et de l'acquisition de l'*Histoire Albigeoise*

La chronique de Pierre des Vaux de Cernay, ou *Histoire Albigeoise*, rédigée en latin par un moine cistercien de l'abbaye des Vaux-de-Cernay, est un récit historique des croisades menées en Albigeois contre les cathares au XIII^e siècle. Pierre des Vaux de Cernay a participé à la quatrième croisade entre 1202 et 1204 auprès de son oncle Guy des Vaux de Cernay, évêque de Carcassonne. Il assiste au concile de Lavaur et au parlement de Pamiers, et rejoint l'armée de Simon IV de Montfort en 1214. Le récit, conservé dans le Trésor des chartes sous la cote 28, est considéré comme la première source historique des croisades menées en albigeois. Néanmoins, le caractère éminemment littéraire de cette œuvre avait conduit les Archives à inclure la chronique dans les documents mis en échange à l'institution rivale conformément à l'arrêté du 19 avril 1862. Il nous apparaît nécessaire ici, avant de rentrer dans le détail de l'échange de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay, de cerner précisément dans quel contexte institutionnel et documentaire la chronique est comprise au milieu du XIX^e siècle. Sa double appartenance au Trésor des Chartes et à la Bibliothèque, qui est le point de départ du conflit, mérite un retour bref sur l'histoire de sa provenance.

En juin 1862, après examen de la pièce, le comte de Laborde décide de ne pas appliquer l'arrêté fixant l'échange de la chronique et propose à la Bibliothèque Impériale un arrangement afin de continuer à conserver le document. Les arguments de Léon de Laborde sont multiples. D'une part, l'administrateur général légitime sa demande par l'interprétation à la lettre des termes de l'arrêté de 1862 à savoir que « ces divers échanges ont pour but de compléter les recueils de documents (...) dont les Archives de l'Empire et la Bibliothèque Impériale ont la série la plus complète »¹ et qu'en conséquence, il devenait nécessaire de ne pas dépouiller le Trésor des

1 Copie de l'Arrêté du 19 avril 1862. F¹⁷13541. Voir l'annexe VI

chartes de son volume 28, au bénéfice de la Bibliothèque. En effet, le tome 28 dans lequel se trouvait la chronique reposait depuis plusieurs siècles au Trésor et figurait depuis longtemps dans l'inventaire que Gérard de Montaigu avait dressé au XIV^e siècle. Ne pas disséminer un dépôt d'envergure était alors un impératif à observer pour la Commission, afin non seulement de ne pas jeter le trouble dans les inventaires mais encore de ne pas trahir les références documentaires de générations d'érudits. De cet impératif Léon de Laborde s'est souvenu et n'a pas manqué user pour appuyer sa demande de dernière minute.

Néanmoins, l'argument de taille de la justification de Léon de Laborde concernait directement les collections de la Bibliothèque. Il se trouve que le volume 28 formait un recueil à part entière avec le tome 29 du Trésor des chartes¹. Ce tome 29 qui figurait dans l'inventaire de Gérard de Montaigu tout en y étant physiquement manquant, était possiblement présent à la Bibliothèque Impériale dans le département des cartulaires sous la cote 170. Ce même cartulaire était compris dans le projet d'échange et devait rejoindre les Archives. Dans une note consacrée au sujet², Edgard Boutaric remarque que le cartulaire 170 de la Bibliothèque avait été acquis en même temps que la collection Joly de Fleury.

1.1.1. L'implication de la collection Joly de Fleury dans l'échange de la chronique

La collection Joly de Fleury a été constituée au cours du XVIII^e siècle par la famille Joly de Fleury, une famille composée pour l'essentiel d'abbés et de magistrats au Parlement de Paris. Jean-François Joly de Fleury était Contrôleur général des finances en 1781. La bibliophilie et le souci de la conservation des papiers de fonction ont largement contribué à enrichir cette collection estimée à 2 555 volumes. Les documents présents concernent essentiellement l'administration de la France au XVIII^e siècle. Nous y trouvons principalement des archives administratives et judiciaires des procureurs généraux au Parlement, mais également des ouvrages littéraires et historiques, comme le précise Auguste Molinier dans l'introduction à l'inventaire sommaire de la collection : « En effet, les Joly de Fleury, comme la plupart des magistrats du XVIII^e siècle, à la fois par nécessité et par goût, avaient en histoire des connaissances fort étendues. Tout comme les érudits de profession ils connaissaient l'usage des collections bénédictines et laïques des XVII^e et XVIII^e siècles (...) Gardes du Trésor des chartes, surveillants jaloux des archives du Parlement, ils y puisaient sans cesse pour leurs travaux personnels »³. En dépit de la prédominance administrative des volumes de la collection, les compositions

1 Il s'agit d'un registre de Philippe le Bel contenant des lettres et des mémoires sur l'affaire des Templiers et sur les rapports avec la cour de Rome

2 Voir l'annexe V

3 Auguste Molinier, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*, Paris, Alphonse Ricard, 1881, p. XII

littéraires ne manquent pas d'agrémenter l'ensemble et c'est à une réunion érudite des documents que nous avons affaire, telle que la collection classique la commande. Les archives juridiques ont entre autres servi à la famille à la composition d'ouvrages érudits, et notamment pour Guillaume-François Joly de Fleury, procureur général au Parlement de 1717 à 1756, qui a composé un ouvrage historique sur les immunités ecclésiastiques, auquel il a joint un nombre considérable de pièces justificatives. Auguste Molinier fait à ce sujet cette intéressante remarque : « tout bon magistrat de l'époque devait être doublé d'un historien »¹. La culture de l'« homme de lettres » tel qu'il se concevait sous l'Ancien Régime recoupait bien des domaines de la connaissance, et la collection spécialisée et érudite de la famille de magistrats en était en tous points le reflet.

En 1836, une moitié de cette collection particulière a été acquise par la Bibliothèque du Roi pour la somme de 18 000 francs². Le prix proposé par la Bibliothèque pour la seconde partie de la collection ayant été jugée trop faible par la famille, une offre a été faite pour les Archives en 1843, qui n'a finalement eu aucune suite³. Une seconde proposition de vente a lieu en 1848 et les Archives nationales ont été invités à se rendre au château afin de réaliser un premier inventaire sommaire des volumes de la collection. L'offre d'acquisition pour 1 000 francs a motivé un refus de la part de la famille. Enfin le 19 mai 1852, une troisième proposition d'achat est présentée aux Archives de l'Empire par M. Joly de Fleury, une seconde visite au château a lieu, et un inventaire plus détaillé des pièces est mis en œuvre⁴.

Après la réalisation d'un état détaillé au cours de cette seconde visite, Eugène Stadler, archiviste à la section historique des Archives, informe Léon de Laborde qu'un nombre assez important de papiers et registres figurant dans la collection proviennent initialement du Trésor des chartes : « [Joly] ne doit pas oublier que les auteurs [des documents] ont, comme procureurs généraux au Parlement, exercé de 1717 à 1790 les fonctions de garde du Trésor des chartes et des archives du Parlement. Ils auraient en cette qualité tout pouvoir de disposer des collections confiées à leurs soins et le moindre document *ayant pu* faire partie de ces collections ne peut-être vendu par la famille (...) Nous sommes persuadés monsieur le garde général qu'il suffira d'instruire Monsieur Joly de Fleury de l'état des choses pour qu'il s'empresse de se dessaisir des volumes qui sont reconnus ou présumés appartenir aux Archives. Ce sera pour lui l'occasion de réparer autant que possible le tort considérable qu'involontairement il leur a déjà fait en vendant à la Bibliothèque du roi le cartulaire de Philippe Auguste, l'inventaire de Gérard de Montaigu, la table originale des registres du Parlement de Poitiers et d'autres

1 Auguste Molinier, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*, op.cit, p. XIII

2 Rapport d'Eugène de Stadler du 27 septembre 1852 adressée à Léon de Laborde. cote AB^{va}7 dossier n°11

3 Rapport d'Eugène de Stadler du 27 septembre 1852 adressée à Léon de Laborde. cote AB^{va}7 dossier n°11

4 Présents dans le dossier 11 de la cote AB^{va}7

volumes provenant du Trésor des chartes et du Parlement »¹. Cet incident accélère considérablement l'acquisition de la collection : une proposition de 840 francs pour l'ensemble des documents attestés comme appartenant à la famille est prononcée et l'établissement acquiert la seconde moitié de la collection dès 1853.

La présence suspecte de documents appartenant aux Archives dans la collection personnelle d'un ancien garde du Trésor des chartes n'est certes pas surprenante. D'une part il n'était pas étonnant de trouver des chartes et des papiers de fonction dans les collections de familles lettrées de l'époque, mais encore l'appropriation des biens de l'État en matière d'archives était plutôt aisée, notamment pendant la Révolution. Néanmoins, le dix-neuvième siècle semble marquer au fer rouge les affaires de vol de biens de l'État. L'année 1852 avait vu éclater l'affaire Libri, retentissante d'un point de vue politique. Le professeur au Collège de France Guillaume Libri avait profité de son statut de scientifique pour subtiliser une soixantaine de livres imprimés et manuscrits de bibliothèques parisiennes pour l'enrichissement de sa collection personnelle². Le milieu des chartistes, très impliqué dans l'affaire puisque deux de ses membres avaient pleinement identifié les vols, se méfie particulièrement de ces abus. L'on ne s'étonne pas qu'Eugène Stadler, lui-même chartiste, ait mis un point d'honneur à révéler les larcins de la famille Joly de Fleury.

De cette sorte, Edgard Boutaric, chargé de démêler l'appartenance réelle de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay fait un lien entre l'absence du volume 29 au Trésor des chartes et la collection « hétérogène » des Joly de Fleury³. Connaissant les « emprunts » déjà effectués par la famille dans le Trésor, Edgard Boutaric conclut que le cartulaire 170 correspond au tome 29 du Trésor qui aurait été subtilisé par M. Joly de Fleury pour être vendu à la Bibliothèque Impériale en 1836. Pour sûr, cette découverte – dont on ne trouve cependant aucune trace dans le reste de la correspondance – a certainement contribué à attiser la légitimité de la rétractation de Léon de Laborde. En conséquence, non seulement le cartulaire 170 devait impérativement retrouver le chemin des Archives, mais il n'était plus question de transférer la chronique à la Bibliothèque.

1.1.2. L'utilisation implicite de la théorie du respect des fonds dans la revendication de la chronique de l'*Histoire Albigeoise*

Il est à noter ici que l'argumentation de Léon de Laborde reposait implicitement sur la théorie du respect des fonds de Natalis de Wailly. La théorie, qui commandait de respecter l'intégrité matérielle des archives ainsi que leur provenance allait dans le sens d'une réunion des deux volumes dans leur dépôt d'origine.

1 Rapport du 27 septembre 1852 d'Eugène de Stadler à Léon de Laborde. cote AB^{va}7 dossier n°11

2 Voir le dossier « affaire Libri » de la cote F¹⁷ 1398

3 Note d'Edgard Boutaric. Cote AB^{va}7, dossier 27.

Ainsi Léon de Laborde attirait l'attention sur l'incohérence d'une nouvelle séparation des volumes 28 et 29, dont la place était attestée depuis des siècles au Trésor des chartes. D'autre part, le garde général des Archives soulignait que *L'Histoire Albigeoise* était reliée, au sein du volume 28, à un certain nombre de transcriptions d'actes relatifs au différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel. Un prélèvement de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay aurait logiquement nécessité une lacération du tome. L'hétérogénéité des documents composant les collections et les fonds d'archives donnaient bien du fil à retordre aux professionnels impliqués dans cet échange et permettait, outre mesure, d'éprouver en principe comme en pratique la théorie du respect des fonds de Natalis de Wailly. Les volumes 28 et 29 du Trésor des chartes ont l'avantage, dans le conflit, de problématiser les aléas de la provenance des archives tout en incarnant matériellement l'ancienne indistinction entre sources et composition littéraire.

1.2. Pourquoi une certaine idée de « respect des collections » supplante l'idée de « respect des fonds » lors des commissions de répartition ?

Puisque la théorie du respect des fonds est une donnée essentielle dans le conflit, il nous semble pertinent de rappeler ici, dans le détail, quels furent les grands principes de cette théorie. Natalis de Wailly, alors directeur de la section administrative des Archives a édicté en 1841 une circulaire destinée aux archivistes. Cette circulaire prévoyait de « rassembler les documents par fonds, c'est-à-dire réunir tous les titres qui proviennent d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu, et disposer d'après un certain ordre certains fonds »¹. Cette première remarque donnait une définition circonscrite et théorique de la notion de « fonds », à savoir un rassemblement de documents provenant d'une même entité. Le directeur de la section administrative des Archives faisait observer qu'en pratique, deux principes de base devaient régir cette définition première : « le principe fondamental selon lequel les archives d'une même provenance ne doivent pas être emmêlées avec celles d'une autre provenance et doivent être conservées selon leur ordre primitif s'il existe »². Par ces deux principes, Natalis de Wailly « cassait » l'assimilation du « fonds » d'archives à la « collection » puisque les deux méthodes de classement étaient diamétralement opposés. Dans *Les fondements de la pratique archivistique*, Jean-Yves Rousseau écrit à ce sujet : « Natalis de Wailly venait de sortir l'archivistique de l'anarchie »³. Du moins venait-il très clairement de distinguer le classement archivistique de la collection, qui semblaient pour lors parfaitement confondus. Le directeur de la section administrative ajoutait

1 Jean-Yves Rousseau et collaborateurs, *Les fondements de la discipline archivistique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1994, p. 63

2 Jean-Yves Rousseau et collaborateurs, *Les fondements de la discipline archivistique*, *op.cit.*, p. 64

3 Jean-Yves Rousseau et collaborateurs, *Les fondements de la discipline archivistique*, *op.cit.*, p. 64

comme pour renforcer cette scission : « De plus, pour contrer toute *tentation de constituer des collections*¹ les documents qui ont seulement rapport avec l'établissement, un corps ou une famille, ne doivent pas être confondus avec le fonds de cet établissement, de ce corps, de cette famille ». Le fonds, contrairement à la collection, ne s'organisait plus, *a posteriori*, par thème ou intérêt intellectuel, mais constituait un corps à part entière, image fidèle de l'entité émettrice des documents. Cette théorie devenait essentielle dans la réorganisation des fonds des Archives et des collections de la Bibliothèque, mais, en application, créait de nouveaux problèmes à résoudre. Nous l'avons vu, les collections de bibliothèque renfermaient en leur sein des fonds d'archives et inversement, certains fonds présents aux Archives étaient tributaires de la pratique de la collection et ne formaient pas à proprement parler des fonds correspondant à des entités. Si la théorie archivistique de Natalis de Wailly était pratiquement applicable pour les archives à venir, elle se heurtait à la présence de longue date de documents de différente nature dans les dépôts historiques.

1.2.1. La Théorie du respect des fonds appliquée à la collection de bibliothèque

Le compte rendu des séances de la commission de répartition de 1862-1863 nous montre que la théorie de Natalis de Wailly ne fut jamais explicitement mentionnée. Néanmoins, force est de constater qu'un panel de questions relatives à ces grands principes y sont très largement discutés. On s'interroge dans un premier temps sur la séparation des archives avec leur dépôt d'origine. Lors de la troisième séance de la Commission de répartition², Alphonse Taillandier aborde le chapitre de la considérable collection de lettres de ministres, des reines et rois de France possédés par la Bibliothèque. Il interroge directement Léon de Laborde sur les prétentions de celui-ci quant à cette collection de lettres d'hommes et de femmes d'État. L'administrateur général des Archives répond qu'*en principe* ces documents devenus publics devraient faire partie des Archives, mais il semble néanmoins esquisser un raisonnement en adéquation avec le respect des fonds : « mais si par suite d'une longue possession, et du classement qui en aura été fait dans tel ou tel volume, il y a inconvénient à déplacer telle ou telle pièce originale qui est inventoriée ou reliée dans une grande collection, je comprends qu'on laisse cette pièce dans le recueil dont elle fait partie ». À bien y regarder, l'on se rend compte que l'on dépasse ici la simple considération typologique du document – qui voudrait que les archives historiques regagnent les Archives centrales – pour s'intéresser à l'ordre originel des documents. Néanmoins, il semble que Léon de Laborde s'attache moins au lien logique réunissant les pièces dans des volumes de la Bibliothèque qu'au respect du classement premier. Il s'agit ici de ne pas braver l'inconvénient bien réel de remanier des

1 Nous soulignons

2 Voir le compte rendu des procès-verbaux de la Commission. cote F1713541

inventaires dressés depuis plusieurs siècles et faisant autorité dans le monde savant, en faveur d'un transfert simplement motivé par un problème de typologie documentaire.

Ce qui nous paraît intéressant dans cet exemple, c'est que les pièces dont il est question suscitent des questions proches de la théorie du respect des fonds, alors même que la théorie ne peut s'appliquer totalement aux documents dont il question puisque ceux-ci ne sont pas compris, à proprement parler, dans des « fonds », mais dans des collections déjà constituées. C'est pourquoi l'on pourrait voir dans les préoccupations de la Commission un souci du « respect des collections » ou respect du « classement originel » plutôt qu'un souci pleinement archivistique. Cependant, nous sommes là dans le domaine de l'interprétation car au cours des séances de la Commission le mot « fonds » désigne indifféremment les possessions documentaires de la Bibliothèque et celles des Archives. Pressentant la nécessité d'une distinction à établir entre les deux termes, le président de la Commission, le Maréchal Vaillant, pose alors la question du sens admis du mot « fonds » : « Que faut-il entendre par le mot « fonds », est-ce une unité, un corps complet ? ». Nous comprenons alors que, bien que jamais citée, la circulaire de 1841 est dans toutes les têtes puisque la question du maréchal comporte en elle-même un langage proche de celui de Natalis de Wailly. Les mots « corps » et « unité » rappellent les liens qui unissent le fonds à son entité administrative. Le théoricien se charge par ailleurs de répondre, bien que de manière très laconique, à la question du maréchal : « Non. À la Bibliothèque nos fonds sont des recueils encyclopédiques »¹.

En accord avec ses principes, le théoricien sous-entend dans cette réponse que la réunion de documents sur le mode scientifique ne peut s'assimiler à un fonds d'archives, et que toute collection de bibliothèque est un recueil méthodique de connaissances sur un même thème. Néanmoins, si la théorie archivistique de Natalis de Wailly était dans tous les esprits, c'est parce que les recueils encyclopédiques de la Bibliothèque Impériale, puisqu'il s'agissait de ne pas déranger leur ordre originel, s'apparentaient presque à des « fonds » dans le sens plein du terme. Puisque les chartes de la Bibliothèque étaient classés depuis des siècles à la manière de la collection, c'est-à-dire moins par thème ou par souci scientifique, que par appartenance à une famille ou un savant (rappelons-nous le cas des chartes de la collection Joly de Fleury) les archives historiques, bien que devenues pièces de bibliothèque, reflétaient moins l'activité professionnelle d'un corps que l'activité « intellectuelle » d'un savant, d'une famille ou d'une personne ayant eu un rôle à jouer dans l'Histoire ; une organisation originelle qu'il s'agissait de ne pas déranger. Ce qui compliquait dès lors toute application à la *lettre* de la théorie du respect des fonds pour les chartes contenues dans des collections.

1 Voir le compte rendu des séances de la Commission. Cote F¹⁷13541

Dès lors, peut-on considérer que la théorie de Natalis de Wailly était, telle qu'elle se présentait au milieu du XIX^e siècle, applicable aux archives historiques ? Était-il possible d'imaginer reconstituer des fonds dès lors que les archives étaient « collectionnées » ? Dans son article « les archives nationales au XIX^e siècle, établissement administratif ou scientifique ? » Françoise Hildesheimer s'interroge sur les raisons motivant l'absence de référence à la théorie du respect des fonds lors du conflit Archives-Bibliothèque et conclut : « produit d'une conception administrative des archives, [le principe de respect des fonds] cadre en effet mal avec la conception dominante aux Archives de l'Empire qui veulent alors rivaliser avec le traitement analytique pièce à pièce des bibliothèques adapté aux collections de documents historiques ; il ne reviendra au premier rang des préoccupations des archivistes des archives nationales qu'avec la reprise des versements qui en imposeront la nécessité pour gérer la masse par grands ensembles de provenance, comme elle redonnera actualité à la conception administrative de ses concepteurs »¹. La compréhension de la théorie du respect des fonds était alors peut-être encore imparfaite dans les esprits, ce qui a potentiellement motivé le silence unanime autour des grands principes du théoricien. Cependant il semble qu'au-delà d'une assimilation unilatérale de la théorie aux archives d'administration, la théorie du respect des fonds posait problème lors du conflit parce qu'elle ne proposait pas de solution efficace à la classification de documents à la limite des archives et du manuscrit de bibliothèque.

1.2.2. L'environnement documentaire des chartes détenues par la Bibliothèque

Plus qu'une question de classement originel (le versement dans un fonds ou le classement dans une collection), les chartes de la Bibliothèque posaient la question de leurs liens avec leur environnement documentaire. Observons, pour l'exemple, le cas du fonds des oratoriens possédé par les Archives de l'Empire et promis à la Bibliothèque lors du projet d'échange. Le caractère littéraire des papiers composant le fonds – il s'agit principalement de biographies des membres de la Congrégation de l'Oratoire – avait dans un premier temps motivé cet échange. Une fois encore, et pour les mêmes raisons que la chronique de Pierre des Vaux de Cernay, Léon de Laborde revient sur ses promesses et adresse une lettre à Jules Taschereau afin de contester l'échange. Il y développe une nouvelle fois l'argument selon lequel les papiers concernés ont un lien indéfectible avec des archives présentes aux Archives de l'Empire. Les biographies des oratoriens renvoient tellement à leurs propres archives – journaux, registres, actes, correspondance – qu'il lui paraît alors impossible de les séparer de leur fonds pour les transmettre à la Bibliothèque. À cette requête, Jules Taschereau répond : « des biographies d'oratoriens, composées par des membres de l'ordre, sont toujours des travaux littéraires. Elles peuvent se

1 Françoise HILDESHEIMER « Les archives nationales au XIX^e siècle, établissement administratif ou scientifique ? », *op.cit.*, p. 132

référer aux archives de l'ordre, comme une composition historique se réfère à des pièces d'archives. Qu'elles soient à l'état de minutes ou de feuilles volantes, elles conservent au fond le même caractère et je dois insister pour que tous ces travaux soient remis, avec celui du père Adry qui concerne Malebranche et avec la correspondance de celui-ci. »¹. Les arguments de Jules Taschereau soulignent d'une part le caractère ambigu du regroupement des travaux des oratoriens. Les archives ayant trait à des travaux littéraires forment-elles des « fonds » ou des manuscrits à intégrer dans des collections ? C'est ici que la question de la nature administrative – ou non – des fonds définis par Natalis de Wailly aurait pu être éclairante. De sorte que la valeur double d'un fonds, conjuguant l'intérêt littéraire et historique, trouvait sa place à la fois dans le fonds d'archives et dans la collection de Bibliothèque.

Dès lors, une intéressante question se pose sur la valeur d'achèvement des papiers des oratoriens. Les manuscrits en question étaient-ils des travaux achevés ou bien des épreuves inachevées ? L'achèvement d'un travail littéraire en fait-il un manuscrit, et inversement, les brouillons sont-ils des archives ? Léon de Laborde semble établir cette distinction quand il concède à la Bibliothèque la notice du père Adry sur Malebranche. L'administrateur général des Archives estime que, entièrement mis au net, seul le travail du père Adry représente un manuscrit à part entière pouvant être transféré dans les collections de la Bibliothèque. La réflexion de Léon de Laborde ménageait à la fois le principe de « fonds » qui commande ici la conservation intégrale des papiers reflétant les activités des oratoriens, que celle de « manuscrit » littéraire achevé, pouvant physiquement être séparé de ses documents de référence.

Remarquons tout de même qu'en regard de ces divers exemples, les deux institutions font preuve d'une certaine mauvaise foi dans l'utilisation des arguments en faveur de la théorie archivistique. Jules Taschereau qui semble le premier à défendre le maintien des archives dans les collections par respect de la provenance n'hésite pas à réclamer l'intégralité des travaux des oratoriens malgré les protestations argumentées de Léon de Laborde. De son côté l'administrateur général des Archives, qui avait plaidé pour la reconstitution originelle du Trésor des chartes en revendiquant d'une part la conservation de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay et en reconnaissant d'autre part aux missives royales leur place naturelle dans les collections, semble se rétracter au cours de la même séance en évoquant l'idée d'une éventuelle commission dédiée à examiner le détail d'un tel déménagement : « C'est une question d'exécution dans le détail qui pourrait être confiée à une sous-commission »². Nous voyons donc que les ambitions et les conflits d'intérêts ont une influence non négligeable dans le discours que peuvent tenir les deux partis et ces inimitiés auront des conséquences, nous l'allons voir, au cours des échanges réalisés entre les deux institutions.

1 Lettre de Jules Taschereau à Goschler, 22 octobre 1862. Dossier 27, cote AB^{va} 7,.

2 compte rendu de la troisième séance. Cote F¹⁷ 13541

1.3. L'application pratique du respect des fonds lors de l'échange de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay

L'arrêté du 19 avril 1862¹ fixant les échanges entre les deux institutions a fait l'objet de revendications de la part du directeur général des Archives le comte Léon de Laborde. Un arrangement s'est conclu entre les deux établissements pour que la chronique de Pierre des Vaux de Cernay continue à être conservée dans les locaux de l'hôtel Soubise. En échange, les Archives ont promis de remettre à la Bibliothèque un portulan réunissant des cartes manuscrites sur vélin. Du 27 au 30 octobre 1862 soit six mois après l'édition de l'arrêté, le déménagement des documents s'opère. Jules Taschereau, dans un courrier du 31 octobre 1862² à l'attention du conseiller d'État Eugène Marchand fait remarquer avec une pointe de ressentiment que dix voitures de déménagement à deux chevaux ont été envoyées par la Bibliothèque pour remettre toutes les pièces attendues aux Archives, lors même que seulement deux voitures de déménagement ont suffi pour contenir tous les documents destinés à la Bibliothèque. De son côté Léon de Laborde n'est pas plus engageant sur l'échange qui vient de se réaliser puisqu'il écrit au ministre de l'Instruction publique : « Le versement fait par la Bibliothèque comblera quelques lacunes existant dans les collections des Archives, et je remercie votre Excellence de cette solution qui, si elle ne donne pas à mes réclamations toute la satisfaction que j'en espérais, servira plus tard de base à une réforme réclamée par tous les érudits, à la transformation des collections publiques en grandes spécialités »³. Les décisions de la commission de répartition ainsi que les accords passés entre les deux institutions ne semblent pas avoir eu raison des tensions antérieures, au contraire, chaque parti s'estime plus ou moins lésé par les termes de l'échange.

1.3.1. La théorie du respect des fonds à l'épreuve des conflits institutionnels

Un cas particulier, au cours du déménagement, avive le conflit à la fin de l'année 1862. L'arrêté du 19 avril qui, dans l'article 2 paragraphe 7, imposait aux Archives la remise de « Toutes les copies et extraits des registres du Trésor des chartes » en faveur de la Bibliothèque, portait une mention qu'il est digne de relever : « Cette collection de deux-cent vingt volumes environ sera remise à la Bibliothèque à l'époque ou seront achevés les inventaires en cours de publication du Trésor des chartes »⁴. Il semble pourtant, selon l'état dressé après les

1 Voir l'annexe VII

2 Se reporter au dossier pudiquement baptisé « difficultés d'interprétation, mars 1863 » de la cote F¹⁷ 13541.

3 Arrêté du 19 avril 1862. dossier « difficultés d'interprétation » de la cote F¹⁷ 13541

4 Copie de l'arrêté dans le dossier « difficultés d'interprétation » de la cote F¹⁷ 13541

échanges¹, que les 27 et 28 octobre, les Archives ont livré l'intégralité des copies et registres du Trésor à la Bibliothèque Impériale avant même d'avoir terminé ces travaux d'inventaire. Cette première erreur a conduit les Archives à réclamer, après coup, l'ensemble des copies et registres alors qu'ils n'étaient plus en leur possession. Léon de Laborde adresse une note au ministère de l'Instruction publique informant du refus de la Bibliothèque de procéder à ce prêt convenu dans l'échange. La bibliothèque a en effet convenu de restituer pour un temps un nombre restreint de copies, en lieu et place de l'ensemble de la collection. Les Archives se récrient sans attendre de cette mesure parcimonieuse, estimant que toutes les copies et registres du Trésor sont nécessaires au travail d'inventaire : « Un règlement sage interdit aux archivistes de garder les documents originaux dans les bureaux où le feu des cheminées et l'entretien de plusieurs calorifères les exposent aux chances de l'incendie; des copies, quelle qu'en soit l'utilité, ne sont que des copies et peuvent courir ce danger. L'archiviste chargé de la rédaction de l'inventaire des registres du Trésor des chartes n'a devant lui qu'un seul volume de la collection originale, mais il a sous la main les copies et extraits de la série entière qui lui permettent de faire les confrontations et recherches incessantes qu'une publication érudite de documents étend naturellement à toute la collection »². Devant le refus, de la part des Archives, d'accepter le nombre réduit de copies et registres que propose de restituer l'institution rivale, la Bibliothèque aurait soudainement fait volte-face, demandé à observer scrupuleusement les termes de l'arrêté et par conséquent, aurait voulu rompre l'accord passé au sujet de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay. En échange de la restitution temporaire des copies et registres du Trésor, la Bibliothèque aurait réclamé le retour de la chronique.

Face à ce retournement de situation, et pour être assuré du retour de l'intégralité des copies du Trésor, Léon de Laborde a fait procéder à une lacération de la chronique qu'il a ensuite transmis à la Bibliothèque le 11 février³. Dans une note au ministre d'État, la lacération était ainsi commentée : « Cette séparation s'est faite avec tout le respect qu'on doit avoir pour d'aussi importants documents. Il s'agissait de donner à la bibliothèque une chronique et non pas des actes qui y sont étrangers, mais il s'agissait aussi de ne pas lacérer des parchemins dont il doit être permis d'espérer que la dispersion ne sera pas irrévocable. On a donc décousu le cahier de parchemin qui contient les dernières pages de la chronique et quelques actes isolés et on a gardé aux Archives de l'Empire le reste du volume qui a son commencement et n'est pas un fragment détaché »⁴. Au moment où la lettre au ministre est rédigée, la restitution des copies et registres promis par la Bibliothèque n'a toujours pas été

1 Voir la copie de l'état dressé après transfert. Dossier 27, sous-dossier « échange entre les Archives et la Bibliothèque ». Cote AB^{VA} 7.

2 Note jointe à la lettre de Léon de Laborde au ministre de l'Instruction publique du 24 février 1863, dossier « difficultés d'interprétation ». cote F¹⁷ 13541

3 Voir la l'accusé de réception de la Bibliothèque daté du 11 février 1863 dans le dossier « difficultés d'interprétation ». cote F¹⁷ 13541.

réalisée et l'administrateur général des Archives demande aux autorités de faire respecter les termes de l'échange.

L'affaire ravive les rancœurs de tous les côtés et certains malentendus semblent poindre. Dans une note au ministre de l'Instruction publique, le conseiller d'État Eugène Marchand récapitule l'affaire en prétendant que Léon de Laborde est à l'origine de la réclamation de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay : « Des circonstances diverses exposées en partie dans la note de M. le comte de Laborde ont rallumé cette discussion [au sujet du prêt des copies et registres] et, cédant à son premier mouvement M. le directeur général des Archives a cru pouvoir revenir sur les arrangements antérieurs, et demander l'exécution pure et simple de l'Arrêté »¹. Son interprétation de l'affaire est tellement en défaveur des Archives qu'il en conclut à une certaine malveillance de la part de ses administrateurs : « Au fond, M. le directeur général des Archives en demandant que toute la collection des copies du Trésor des chartes lui soit remise jusqu'à la fin de la publication des inventaires paraît vouloir conserver la jouissance des volumes attribués à la Bibliothèque le plus longtemps possible, et l'administrateur de la Bibliothèque, qui a fait timbrer les volumes aux chiffres de cet établissement, croit prudent, en outre, de faire acte de propriété en demandant d'en retenir quelques-uns qu'il affirme être utiles aux travaux entrepris à l'hôtel Soubise ». La décision prise par le ministère de l'Intérieur est toutefois de ménager les deux partis et de recouvrer le premier accord passé entre les deux institutions, à savoir de conserver la chronique médiévale au Trésor et de déménager les portulans à la Bibliothèque : « Il me paraît nécessaire d'intervenir dans ces nouvelles difficultés pour les arrêter aussitôt qu'elles se produisent et je sou mets à l'appréciation de votre Excellence deux projets de lettres qui ont pour but de maintenir l'accord précédemment intervenu au sujet de la chronique de Vaux de Cernay et des Portulans, et d'engager MM. De Laborde et Taschereau à interpréter dans un esprit conciliant l'article 7 [de l'arrêté] »².

La Bibliothèque a finalement convenu de faire regagner, le 27 mars 1863, 164 volumes de tables et extraits du Trésor des chartes aux Archives, mais celle-ci s'est heurté à des longueurs considérables dans la restitution desdits documents. Comme nous l'apprend une lettre de Jules Taschereau adressée aux Archives trois ans après le transfert³, un seul volume avait été rendu sur les 164 mis à disposition. Là encore, pour résoudre

4 Lettre de Léon de Laborde au ministre de l'Instruction publique du 24 février 1863, dossier « difficultés d'interprétation », cote F¹⁷ 13541

1 Lettre d'Eugène Marchand au ministre de l'Instruction Publique du 4 mars 1863. Dossier « difficultés d'interprétations ». Cote F¹⁷ 13541.

2 Lettre d'Eugène Marchand au ministre de l'Instruction Publique du 4 mars 1863. Dossier « difficultés d'interprétations ». Cote F¹⁷ 13541.

3 Lettre datée du 23 février 1866. Cote AB^{VA} 7. dossier 27.

une situation qui semble toujours aussi délicate plusieurs années après le conflit, le directeur général de la Bibliothèque propose aux Archives un énième échange de documents – à l'amiable cette fois – afin d'espérer récupérer des volumes qui lui reviennent pourtant de droit. Ainsi offre-t-il de fournir aux Archives de l'Empire des « compléments » aux fonds des papiers du Clergé et du Contrôle des finances. Des fonds qui avaient pourtant été théoriquement livrés en leur entier à la fin du mois d'octobre 1862 ! Nous voyons comme la mise en application de décisions ministérielles était difficile à accomplir, toute soumise qu'elle était à la bonne volonté des deux institutions rivales. En un sens, la difficulté d'aborder sereinement le remaniement de documents possédés de longue date par deux dépôts nationaux montre que le sentiment de propriété – pour ne pas dire l'aspect affectif – des institutions en regard de leurs possessions n'était pas négligeable et compliquait, au-delà des considérations intellectuelles, la perspective et la réalisation d'un tel déménagement.

1.3.2. De l'inefficacité des « régularisations de principe ».

Les Archives, confrontées à ces mésententes et conflits d'intérêts, ont dû manquer à deux des grands principes défendus tout au long des débats, à savoir le respect de l'intégrité physique des documents et la reconstitution des fonds du Trésor. La chronique de Pierre des Vaux de Cernay a été finalement lacérée du tome 28, et déplacée de son dépôt originel. À propos de cette mutilation, Natalis de Wailly écrit au conseiller d'État Eugène Marchand¹ que les 143 premiers feuillets correspondant à la chronique ont été sectionnés, sur les 292 pages totales du volume 28. Pour ajouter au malaise d'un tel dénouement, le sous-directeur du département des manuscrits précise que les feuillets 285 à 292 conservés par les Archives contenaient un traité d'astrologie et de morale intitulé *Principium malorum*, qui aurait théoriquement dû revenir à la Bibliothèque. Le reproche n'outrepasse pas les bornes de la Bibliothèque cependant, et la chronique semble avoir été intégralement remise aux Archives à une date qu'il ne nous a pas été possible de cerner². Seulement quelques semaines après la lacération, Léon de Laborde déplorait le recours à cet expédient de dernière minute et appelait de tous ses vœux à une réintégration du parchemin dans son volume original. La note explicative jointe à la lettre au ministre de l'Instruction publique faisait état de ces regrets : « le directeur général des Archives de l'Empire répète que c'est avec un profond regret qu'il a séparé la chronique des Vaux de Cernay des autres documents réunis avec elle en un volume du Trésor des chartes depuis plusieurs siècles. Mieux vaudrait sans nul doute que les Portulans restassent à la Bibliothèque où ils avaient déjà été envoyés, et que la chronique revienne aux Archives pour combler le vide créé par son retrait de l'un des volumes du Trésor des chartes, mais cet échange qu'il avait

1 Natalis de Wailly à Eugène Marchand, 12 février 1863. Dossier « difficultés d'interprétations ». Cote F¹⁷ 13541.

2 On retrouve aujourd'hui dans l'inventaire du Trésor des chartes le volume contenant la chronique de Pierre des Vaux de Cernay sous la cote JJ 28

sollicité et qui avait été consenti ne saurait empêcher le renvoi aux archives de tous les registres du Trésor qu'il déclare lui être indispensable pour la rédaction de l'inventaire »¹.

Les fâcheux événements de février 1863 auront au moins eu pour effet d'éprouver *pratiquement* les incohérences liées aux révisions des collections de la Bibliothèque et des Archives, même si toutefois certains échanges ne posaient pas de problèmes dans la mesure où ils ne se trouvaient pas pris dans des collections déjà constituées. C'est le cas des papiers du Clergé et du Contrôle général des finances dont l'ensemble offrait des archives encore non traitées par la Bibliothèque. Ne faisant partie d'aucun autre ensemble, n'étant rattachées à aucune collection, n'étant ni classées, ni liées physiquement à aucun autre documents de référence ; enfin, ne présentant pas d'ambiguïté dans leur typologie (les papiers du Contrôle des Finances proviennent d'un dépôt créé uniquement pour conserver des archives de profession, à une époque relativement récente au XIX^e siècle), la théorie de Natalis de Wailly ne faisait nul obstacle à ce type de transfert. Au contraire, elle permettait à l'institution des Archives de mieux traiter les fonds en question. Cependant, les théories archivistiques s'accordaient mal d'une standardisation à l'étendue des documents d'époques plus reculées, dont la typologie et l'ordre originel ne reflétaient pas, *a priori*, le fonctionnement d'une entité bien définie, ainsi que le remarquait prudemment Sébastien Joseph Boulatignier lors de la 5^e séance de la Commission de répartition : « il faut se méfier dans la matière qui nous occupe de ces régularisations de principe »².

2 Deux représentations concurrentes du savoir lors des commissions de 1861-1862 : l'exemple de la revendication du Cabinet des titres et généalogies.

2.1. Situation et revendication du Cabinet des titres et généalogies

Si la question du transfert de pièces d'archives soulevait différents problèmes d'un point de vue théorique et pratique, une autre revendication de la part des Archives, connexe à celle précédemment évoquée mais toutefois un peu différente, provoqua une levée de boucliers de la part des défenseurs de la Bibliothèque. Au cours de leurs revendications, l'institution Archives a caressé l'idée de s'approprier l'intégralité d'une collection dont il nous faut dès à présent évoquer le détail. Il s'agissait cette fois non pas de réintégrer à l'Hôtel

1 Lettre de Léon de Laborde au ministre de l'Instruction publique du 24 février 1863, dossier « difficultés d'interprétation », cote F¹⁷ 13541

2 Procès-verbaux des séances de la Commission. Cote F¹⁷ 13541

Soubise quelques chartes isolées mais l'ensemble d'une collection déjà constituée par la Bibliothèque, à savoir le Cabinet des Titres et Généalogies. Lors de la première commission de répartition de 1857, la question avait déjà été abordée. Le président de la Commission Prosper Mérimée avait alors pris le parti du transfert en invoquant une réunion plus méthodique des documents : « On compléterait ainsi heureusement nos collections principales, on offrirait un enseignement plus large et mieux combiné »¹. Prenant appui sur l'énorme ressource de titres déjà présents aux Archives, le transfert du cabinet de la Bibliothèque apparaissait comme une mesure de reconstitution des fonds. Le projet reste cependant en suspens puisque la commission de 1857 n'aboutit à rien de tangible, mais il réapparaît lors de la seconde Commission de 1861-1862. Il nous semble ici intéressant de revenir sur les motivations de la revendication du Cabinet des titres ainsi que sur l'échec final de cette requête. Cela nous permettra de soulever des questions proches de celles que nous venons d'aborder tout en éclairant sous un jour nouveau les enjeux d'une redéfinition des connaissances et le rôle à jouer des sources historiques dans le monde savant. Nous retracerons dans un premier temps, et au détour de plusieurs dates clés, comment s'est formé le Cabinet des titres et généalogies et de quoi il se compose.

Formé en 1711 à l'occasion du legs, en faveur de la Bibliothèque du roi, de la collection personnelle de François Roger de Gaignières, le Cabinet des titres et généalogies se compose principalement de copies de titres et quelques originaux scellés ayant trait aux origines des familles nobles de France. Placé après la mort de Louis XIV dans la Bibliothèque du roi, le Cabinet des titres et généalogies s'est doté d'un garde général, Abraham Guiblet, alors généalogiste de la maison d'Orléans. En 1717 le cabinet s'accroît considérablement avec l'ajout de la collection de Charles d'Hozier, juge d'arme et garde de l'armorial de France. En raison de la grande variété de documents qu'il réunit, le cabinet des d'Hozier est ainsi décrit dans la note consacrée à la formation du Cabinet des titres : « il était en son genre le plus curieux d'Europe »². La collection renferme alors un bon nombre de manuscrits, généalogies, preuves de noblesse, règlements d'armoiries, recherches de noblesse, ainsi que des mémoires. Pierre Clairembault, généalogiste des Ordres du roi réalise en 1718, sous l'impulsion du Régent, un inventaire du cabinet des titres. Au cours de ce travail, sont réunis par ordre alphabétique les généalogies de François Roger de Gaignières et celles de Charles d'Hozier. En 1720, l'abbé Bignon, alors bibliothécaire du roi, prend l'initiative de créer plusieurs grandes catégories de classement pour mieux répartir les collections de la Bibliothèque du roi. Cette mesure a permis d'enrichir un peu plus le cabinet des titres puisqu'on fit prélever du dépôt des Livres imprimés, de celui des Manuscrits, des fonds Baluze et Dupuy, tous les documents purement généalogiques dans le but d'alimenter le dépôt créé pour cette fonction.

1 Cité dans une note au ministre de l'Instruction publique sur la réunion du Cabinet des titres aux Archives de l'Empire, 15 mars 1861. AB^{VA} 7, sous-dossier « Note sur l'échange de documents entre les Archives et la Bibliothèque ».

2 Note n°3 au ministre de l'Instruction publique sur l'origine et l'accroissement du Cabinet des titres et généalogies. Cote AB^{VA} 7, sous-dossier « Notes sur les échanges à demander entre la Bibliothèque Impériale et les Archives ».

L'accroissement se poursuit tout au long du siècle. Entre 1762 et 1763 est réuni au cabinet des titres la collection personnelle de l'abbé de Gévigney composée de testaments originaux de gentilshommes des duchés et comtés de Bourgogne des XIII^e, XIV^e, et XV^e siècle. Au surplus, les différents gardes du Cabinet des titres et généalogies n'ont pas manqué, tout au long du siècle, d'ajouter à la collection leurs travaux personnels, et notamment ceux de René François Pierres dit Delacour, successeur d'Abraham Guiblet, qui augmenta la collection de ses travaux relatifs à la maison d'Orléans, et bien d'autres preuves de noblesse d'officiers et de pages du roi.

La collection est elle-même divisée en quatre sections. La première renferme les titres originaux dans l'ordre alphabétique des noms de familles et représente environ 2500 boîtes ; la seconde section contient 576 boîtes de mémoires et généalogies rangées selon le même principe ; la troisième section comprend le Cabinet des titres de Charles d'Hozier qui renferme 217 boîtes in folio ; enfin la quatrième section est formée d'environ 1400 volumes manuscrits dont entre autres 80 portefeuilles de rôles originaux, de montres militaires depuis 1344 jusqu'à la fin du XVII^e siècle et 7 volumes in folio de preuves originales de noblesse sur vélin des pages de la petite écurie du roi depuis 1680 jusqu'en 1765. C'est donc à une collection de grande envergure que se mesurent les Archives, mais les arguments de Léon de Laborde en faveur de ce transfert semblent inattaquables.

2.1.1. Légitimité légale et scientifique du transfert du Cabinet des titres et généalogies aux Archives

Aussi assure-t-il lors de la 4^e séance de la Commission : « Une famille voulant des preuves de sa noblesse trouvera, dans le Cabinet des titres et généalogies, les justifications nécessaires, mais les Archives regorgent d'actes complémentaires en lien avec la noblesse de France qu'il paraît intéressant de juxtaposer au Cabinet généalogique »¹. Une majorité des participants de la Commission rejoignent cet argument, comme Ferdinand de Guilhermy, qui souligne l'apport scientifique d'une telle translation : « Je considère le Cabinet généalogique comme étant un répertoire qui permettrait d'utiliser les documents disséminés dans la plupart des fonds des Archives »². Nous voyons que l'argument principal de la revendication rejoint dans une large mesure ceux déjà formulés pour justifier les échanges de chartes entre les deux institutions. Il s'agit avant tout de regrouper des documents d'une même typologie documentaire qui se complètent par leurs informations croisées. Ce qui est intéressant cependant, c'est que malgré la gémellité des deux cas (celui des chartes isolées et du Cabinet généalogique), il ne sera procédé cette fois à aucun transfert. Le bagage argumentaire de la Bibliothèque sera le plus fort ; il peut se résumer en trois mouvements.

1 Procès-verbaux des séances de la Commission, 5^e séance. Cote F¹⁷ 13541

2 Procès-verbaux des séances de la Commission, 6^e séance. Cote F¹⁷ 13541

Dans un premier temps, l'argument de Jules Taschereau¹ repose sur la définition légale qu'avait fixé le décret du 14 juillet 1858 quant à la nature du département des Manuscrits. L'Empereur avait alors tranché en faveur de la possession, par la Bibliothèque, de chartes et diplômes en renommant ledit département « Département des manuscrits, chartes et diplômes ». La conservation d'archives historiques, par cette section, était donc légalement admise, et par extension, le Cabinet des titres et généalogies qui faisait partie intégrante du département, était tout à fait légitime de renfermer de tels papiers. Pour Léon de Laborde cependant, l'argument ne fait pas mouche. Le directeur des Archives de l'Empire récuse toute infaillibilité du décret et persiste, se rattachant toujours au décret de 1808 prédisant le ralliement de toutes les chartes aux Archives centrales². Il ajoute, dans une note du 15 avril 1861, que le Trésor des chartes et le Cabinet des Généalogies doivent être réunis parce qu'ils sont seule et même chose : « Le Cabinet des Généalogies et le fonds des chartes ont donc non seulement un double emploi, mais ils font obstacle à ce que jamais les Archives puissent se compléter, si on ne procède pas à une nouvelle répartition de cette partie de nos richesses historiques »³. Les arguments en faveur de la Bibliothèque s'orientent vers une remise en cause des compétences de l'institution Archives pour la conservation d'une collection de cette envergure.

2.1.2. Du rôle à jouer par l'institution conservatrice sur le Cabinet des titres et généalogies

Jules Taschereau met en avant les qualités conservatrices de l'institution de la rue Richelieu. Dans une note sur le Cabinet des titres et généalogies datant d'avril 1861, la Bibliothèque insiste sur la nécessité de garder ce Cabinet en lieu sûr, dans un endroit où son contenu est déjà classé, facilement exploitable. L'auteur de la note commence son plaidoyer par un sous-entendu qui ne devrait pas laisser son interlocuteur indifférent : « [le Cabinet des titres et généalogies] placé dans un local particulier, sous une seule clé, et sous la main d'un employé unique n'ayant pour l'aider dans un service aussi délicat ni sous-employé, ni même garçon de bureau (...) le cabinet des Titres et Généalogies était aussi entouré de toutes les garanties de discrétion qu'on pouvait désirer (...) mais le jour où elle sera entassée dans des voitures de transport, où il faudra la loger dans des bâtiments nouveaux (...) N'est-il pas à craindre que les indiscrétions les plus déplorables ne soient le résultat de

1 Lettre de Jules Taschereau du 3 avril 1861 à Eugène Marchand. Cote F¹⁷ 13541, sous-dossier « Échange de documents entre la Bibliothèque Impériale et les Archives, arrêté du 19 avril 1862 ».

2 Rappelons dans les termes la teneur de ce décret jamais appliqué : « L'autre de ces Palais [Soubise] sera destiné à placer toutes les archives existantes à Paris, sous quelque dénomination que ce soit ».

3 2^o note au ministre de l'Instruction publique sur la réunion du Cabinet des titres et généalogies aux Archives de l'Empire, 15 avril 1861. cote AB ^{va} 7

ce travail général et complexe, dans un temps surtout où l'amour de la rétrospectivité n'a pas de bornes, et que les noms, comme les individus les plus honorables, ne se trouvent peut-être en butte à des révélations pénibles et fâcheuses ? »¹. L'avantage d'une conservation aussi bien ouverte aux lecteurs que discrète pour les curieux, semble vouloir jeter le discrédit sur les compétences similaires des Archives. Il est dit implicitement ici que l'institution rivale, toute soumise à un public de non-avertis qu'elle est, ne peut se garantir de la curiosité, voire de la malveillance, de certains lecteurs venus consulter des documents de cette collection, et qu'un déménagement renforcerait dans une large mesure.

La question du rapport entre l'institution conservatrice et son public revient en effet dans l'ensemble des arguments en défaveur du transfert. Lors de la deuxième séance de la Commission, Jules Taschereau fait remarquer que la prodigalité des communications conduit à un rapport de qualité avec les donateurs dont ne jouissent pas les Archives : « M. Taschereau ajoute que la facilité des communications vaut souvent à la Bibliothèque des dons précieux »², et qu'il s'agit, par conséquent, de ne pas refréner les élans bienfaiteurs en supprimant des fonds de la Bibliothèque que les lecteurs fréquentent assidûment. Il donne en exemple le legs, par le dernier descendant d'une famille noble, d'un fonds d'archives en remerciement des services rendus par la Bibliothèque, étant lui-même un fidèle lecteur au département des Manuscrits³. La Bibliothèque voit dans le transfert du Cabinet des titres et généalogies une mesure ayant possiblement des répercussions dans le monde érudit. Sébastien Joseph Boulatignier ajoute, lors de la 5^e séance de la Commission : « j'ajouterais qu'en créant des divisions aussi tranchées vous ne pouvez respecter les dons faits antérieurement à la Bibliothèque, et vous découragez les collectionneurs qui auraient l'intention de léguer leur cabinet à cet établissement »⁴. En effet, même si aux Archives l'effervescence savante se met en marche, il y a loin de la coupe aux lèvres, le temps d'une véritable reconnaissance dans le monde savant n'est pas encore advenu.

De cela, le président de la commission le maréchal Vaillant peut opiner puisqu'il écrit lui-même, pour motiver son refus de faire déplacer le Cabinet en question, dans un rapport au ministre de l'Instruction publique : « Porter ce Cabinet aux Archives impériales sans démembrer les collections juxtaposées qui l'éclairent, ce serait détruire un ensemble précieux, sans profit pour le grand établissement qui, en principe selon moi, ne doit avoir que des papiers d'État »⁵. Avant que de rentrer dans le détail de la nature du Cabinet des titres et généalogies, l'on constate que le débat s'est orienté parallèlement au rôle que les dépôts conservateurs jouent

1 Note sans nom sur la Cabinet des titres et généalogies, sous-dossier « Échange de documents entre la Bibliothèque Impériale et les Archives, arrêté du 19 avril 1862 ». Cote F¹⁷ 13541

2 Procès-verbaux des séances de la Commission. Cote F¹⁷ 13541

3 Procès-verbaux des séances de la Commission, 2^e séance. Cote F¹⁷ 13541

4 Procès-verbaux des séances de la Commission, 5^e séance. Cote F¹⁷ 13541

dans la vie des documents dont ils ont la garde, et que l'image d'une institution Archives cantonnée à la conservation de papiers administratifs et officiels reste tenace.

2.2. L'expertise du savant contre la scientificité institutionnelle

Le débat autour du rôle à jouer par les institutions conservatrices se greffe progressivement à une autre question de taille : celle de l'environnement documentaire et de l'apport scientifique du Cabinet des titres et généalogies. Nous retrouvons une nouvelle fois, au sein de l'argumentation de la Bibliothèque, l'idée du « respect des collections » qui avait déjà été discutée à propos de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay. Ainsi le contenu du Cabinet des titres et généalogies est-il vu, par les défenseurs de la Bibliothèque cette fois, comme indissociable du reste des volumes composant le département des Manuscrits. Nous avons vu qu'à l'occasion du remaniement des collections de la Bibliothèque au XVIII^e siècle, l'abbé Bignon avait fait procéder à un prélèvement de généalogies parmi les collections présentes à la Bibliothèque (celles de Baluze et de d'Hozier notamment) pour compléter ledit Cabinet. Ainsi les papiers présents dans ce dépôt restaient nécessairement dépendants des collections dont elles provenaient, comme le faisait remarquer Jules Taschereau : « aujourd'hui le cabinet des titres se rattache par mille ramifications aux collections les plus importantes du département des Manuscrits qui ne sont pas décomplétées, par ce que le cabinet contigu renferme ce qu'on en a distrait, mais qui deviendraient incomplètes si le Cabinet était reporté ailleurs ». Le directeur général de la Bibliothèque ajoute que les collections du département des Manuscrits, qui n'ont pas toutes été dépossédées de leurs généalogies, complètent à bien des égards le contenu du Cabinet des titres : « et par leur voisinage, donner plus d'ensemble au Cabinet. Ainsi la collection de Villevieille sur le Languedoc [...] et plusieurs autres renferment des extraits de titres de toutes les anciennes familles nobles de nos provinces ; elles viennent continuellement en aide au conservateur adjoint du Cabinet »¹. Il estime, dans son rapport au ministre de l'Instruction publique, à environ trois mille volumes manuscrits les apports de différentes collections nécessaires aux titres et généalogies².

5 Rapport du Maréchal Vaillant au ministre de l'Intérieur du 12 mars 1862. Voir l'annexe VI. Sous-dossier « échange de documents arrêté de 1862 », cote F¹⁷ 13541

1 Rapport au ministre de l'Instruction par Jules Taschereau, 31 mars 1958. Dossier 27, Cote AB^{VA} 7.

2 Taschereau extrait de son rapport au ministre de l'Instruction du 31 mars 1958

Rappelant l'hétérogénéité classique des collections, il souligne l'interdépendance des archives aux livres d'une bibliothèque : « Ne pourrait-on pas dire avec plus de raison que les archives publiques et particulières renferment beaucoup de documents qui, étant un complément et une dépendance nécessaires des traités de jurisprudence et des récits historiques, doivent, par ce motif, être placés dans les bibliothèques à côté des livres de droit et d'histoire ? »¹. Ainsi que nous le présentait, par exemple, la collection Joly de Fleury, qui se composait d'ouvrages d'histoire truffés de chartes en annexe, les archives du Cabinet des titres et généalogies sont perçues dans leur dépendance intime à des ouvrages littéraires ou historiques. Aussi quand Léon de Laborde propose d'installer ledit Cabinet dans un immeuble adjacent à celui de l'École des chartes², l'actuel garde du Cabinet des titres, Léon Lacabane, corrige : « Grâce aux livres de la Bibliothèque, je puis souvent contrôler l'exactitude des documents manuscrits. Le cabinet fonctionne bien dans l'établissement auquel il est actuellement attaché. S'il était transporté aux Archives, il faudrait qu'il le fut dans son entier, avec ses manuscrits propres, ses armoriaux, ses recueils d'anoblissement et de preuves pour les pages, les écoles, les carrosses de la Cour etc... »³. Notons que cette fois, c'est à la Bibliothèque d'invoquer implicitement le principe de respect des fonds. Comme pour une entité administrative, le « fonds » du Cabinet généalogique renvoie au travail scientifique engendré par les érudits, et l'ordre originel de classement doit par cette même raison, être respecté et maintenu dans son environnement d'origine.

2.2.1. De la valeur scientifique ou institutionnelle de l'authentification

Si nous nous penchons plus avant sur la citation précitée de Jules Taschereau (« Les archives publiques et particulières renferment beaucoup de documents qui étant un complément et une dépendance nécessaires des traités de jurisprudence et des récits historiques, doivent, par ce motif, être placés dans les bibliothèques ») nous observons que son argument relève moins du cas spécifique du Cabinet des titres que d'une conception d'ordre général, avec l'emploi de « bibliothèques » au pluriel et l'utilisation du terme générique « les archives publiques et particulières ». La citation sous-tend que, universellement, les chartes sont inséparables des ouvrages savants de la Bibliothèque parce que leur caractère historique nécessite un entourage typiquement érudit. Le rôle purement administratif imputé aux Archives posait la question, pour le transfert du Cabinet des titres, de la scientificité de l'institution.

1 Lettre de Taschereau au président de la Commission (27 janvier 1862).

2 Procès-verbaux de la Commission, 4^e séance. Cote F ¹⁷ 13541

3 Procès-verbaux de la Commission, 4^e séance. Cote F ¹⁷ 13541

À cet égard, Jules Taschereau faisait mention du danger, pour les Archives, de conserver des faux titres et de communiquer, pour ainsi dire, de faux documents au public. Il écrit dans son rapport de 1858 : « Les Archives de l'Empire sont une espèce de greffe administratif qui ne doit renfermer autant que possible que des pièces authentiques ou réputées telles, c'est-à-dire devant faire foi jusqu'à inscription de faux en toutes sortes d'instances »¹. Il est ici fait allusion au rôle de garant, qu'assure les Archives, de l'authenticité des pièces qu'il communique. Aux yeux de la loi, les Archives sont responsables de la validité des copies de titres qu'ils délivrent. Or la Bibliothèque Impériale n'a pas ce rôle administratif de premier plan, et si par exemple un lecteur désirait obtenir une copie d'un titre de noblesse conservé à la Bibliothèque il fallait qu'un notaire ou un archiviste paléographe se déplace et fasse authentifier le document². Autrement dit la possession du Cabinet des titres par les Archives aurait relevé d'un défaut de compétences puisque les titres et généalogies possédées par la Bibliothèque nécessitait, d'après Jules Taschereau, un travail d'authentification de longue haleine que seul l'érudit était capable d'assurer : « Le savant qui, depuis de longues années, est chargé de la tâche délicate, non seulement de communiquer, mais souvent aussi de critiquer les documents, sait mieux que personne combien y est fréquent le mélange de la vérité et de l'erreur ; il sait aussi combien il est difficile d'en faire le discernement (...) C'est à l'aide de ces emprunts quotidiens et indispensables [des volumes de la Bibliothèque] qu'il peut mettre à profit le cabinet généalogique, en éclairer les obscurités, en compléter les lacunes, en dévoiler les mensonges »³. Ainsi, non seulement les titres et généalogies dépendaient intimement des ouvrages de collection présents à la Bibliothèque, mais ceux-ci contribuaient à l'établissement de l'authenticité de ceux-là. Le directeur de la Bibliothèque voit dans le travail de l'érudit un rôle critique et diplomatique qui s'accomplit grâce à l'étude, et qui est avant tout sujet à caution. Selon lui, c'est aux historiens fréquentant le Cabinet généalogique ainsi qu'au garde général de prendre avec précaution la masse informative qui les entoure. L'action sur le document n'est donc pas institutionnelle mais scientifique.

Un point de vue que ne partage pas le parti des Archives. Léon de Laborde met un point d'honneur à contourner le redoutable exposé de la Bibliothèque en réfutant d'une part l'hypothèse d'un Cabinet généalogique truffé de faux titres. Il déclare lors d'une séance de la Commission : « Il ne faut pas exagérer le nombre de documents faux ou erronés (...) Les travaux généalogiques demandés par le roi sont également exacts et émanés de généalogistes ayant un caractère officiel »⁴. Ce à quoi répond Léon Lacabane avec une pointe d'hostilité : « Du reste un notaire comme M. de Laborde lui-même ne peut que certifier l'exactitude de la

1 Rapport de Jules de Taschereau au ministre de l'Instruction, 31 mars 1858. cote F ¹⁷ 13541

2 Procès-verbaux de la Commission, 4^e séance. Cote F ¹⁷ 13541

3 Rapport de Jules Taschereau au ministre de l'Instruction, 31 mars 1858

4 Procès-verbaux de la Commission, 4^e séance. Cote F ¹⁷ 13541

copie qu'il délivre »¹. Une distinction semble s'établir entre « authentification » et « certification », mais le débat ne va pas plus loin. Léon de Laborde souligne par ailleurs le gain de temps et d'argent public qui résulterait du déplacement du Cabinet des titres car, installé aux Archives, il n'y aurait plus besoin de l'intervention d'un notaire pour délivrer des copies. En somme, l'objectif du directeur des Archives était avant tout de faire reconnaître le pouvoir légal et scientifique de son institution en durcissant notamment ses liens avec l'École des chartes. En effet, n'avait-il pas projeté, lors de la 4^e séance de la Commission, de placer le Cabinet des titres auprès de ladite École ? Une situation géographique qui aurait favorisé les allers-retours entre les deux établissements et renforcé le crédit scientifique du personnel des Archives. Cela dit, les motivations intellectuelles de Léon de Laborde représentaient bien ce vers quoi tendait l'institution Archives; la scientificité de l'établissement supplanterait l'expertise aléatoire de l'érudit et garantirait le caractère incontestable de ses sources historiques. Allant dans ce sens, le comte de Champagny déclarait lors de la 6^e séance de la Commission : « Je penche pour la translation aux Archives parce qu'ainsi qu'on nous l'a dit, le Cabinet renferme un grand nombre de pièces fausses, et que le public trouvera aux Archives les moyens de contrôle les plus sûrs »².

Le problème de l'authentification des chartes a suscité de la part de l'historien Charles-Olivier Carbonell une réflexion intéressante que nous proposons de restituer ici. Il cite, dans sa thèse *Histoire et Historiens* les propos tenus par Louis Halphen dans son *Histoire en France depuis cent ans* (1914) : « Les érudits sortis de l'École des chartes savaient depuis longtemps que tout document ne mérite pas créance et qu'un acte qui présente à première vue tous les caractères de l'authenticité peut avoir été remanié ou même entièrement fabriqué par un faussaire. Mais, destinée à former moins des historiens que des archivistes capables de déchiffrer, de classer et d'apprécier à leur juste valeur les pièces officielles conservées dans les dépôts publics, l'École des chartes ne réservait dans ses programmes aucune place à l'étude comparative des anciennes chroniques et n'enseignait pas les règles à suivre pour en restituer le texte. Elle abandonnait ainsi à moitié du chemin la préparation de ses élèves au métier d'historien »³. Charles-Olivier Carbonell fait suivre la citation de cette remarque : « Ce qui les attire [les archivistes du XIX^e siècle], c'est l'inédit plus que l'authentique ». La formation – peut-être imparfaite – des archivistes au métier d'historien a peut-être motivé les arguments de Jules Taschereau en défaveur d'une authentification institutionnelle imparable. Néanmoins faut-il se garder d'interprétations trop hâtives puisque les conflits d'intérêts dictaient pour beaucoup les positions prises lors des débats.

1 Procès-verbaux de la Commission, 4^e séance. Cote F¹⁷ 13541

2 Procès-verbaux des séances de la Commission, 6^e séance. Cote F¹⁷ 13541

3 Charles-Olivier CARBONELL, *Histoire et historiens : une mutation idéologique des historiens français (1865 – 1885)*, Privat, 1976, p. 257

2.2.2. Le fonds d'archives : une garantie de l'authenticité des documents ?

Enfin, il semble intéressant de souligner ici que la question de l'authenticité des pièces s'intrique tout autant à celle de l'opposition « fonds » et « collection ». Pour Léon de Laborde, la majorité des pièces d'archives possédées par la Bibliothèque s'organisaient dans des « fonds » ; or la définition qu'il tenait du mot était celle-là même qu'avait fixée Natalis de Wailly : le « fonds » regroupe des documents faisant foi d'actes passés, il est le résultat des activités d'une entité officielle et les faux restent *a priori* marginaux. La source historique y apparaît alors dans son caractère le plus incontestable. Autrement dit, le « fonds » était propice à une authentification réalisée par l'institution conservatrice qui contrôle les versements et la validité de tel ou tel producteur. À l'inverse, les archives comprises dans des collections sont potentiellement contestables par la manière même dont elles ont été collectées. Passées dans les mains de particuliers, utilisées à des fins littéraires, sorties de leur contexte et provenant d'époques reculées, les chartes en question possédées par la Bibliothèque nécessitaient un travail critique et livresque tout particulier que les papiers émanant de dépôts spécialisés et plus récents (comme celui de la Marine ou du Contrôle général des Finances) obligeaient moins. Peut-être pouvons-nous considérer la position du directeur des Archives comme moderne, car appliquée au traitement d'archives organisées en « fonds », une conception qui s'appliquait mal aux titres et chartes provenant des collections. Nous voyons comme l'indétermination des notions employées lors des débats a amplifié les malentendus et l'incompréhension de l'une et l'autre argumentation.

2.3. Recueils encyclopédiques et fonds d'archives

2.3.1. Le rôle de l'État dans la gestion des fonds d'archives et des collections de Bibliothèque

Il apparaît dès lors que les divers épisodes du conflit entre la Bibliothèque Impériale et les Archives de l'Empire sont les résultats conjugués de transformations idéologiques et institutionnelles. Le cas précis de la revendication du Cabinet des titres et généalogies cristallise à lui seul les questions les plus brûlantes qui émanent de ces débats : Doit-on aller vers une répartition plus utile des biens patrimoniaux ou doit-on ménager une certaine cohérence d'ensemble ? La cohérence et l'utilité sont-ils compatibles ? L'avènement de la discipline historique et de l'esprit positiviste a favorablement encouragé le rôle scientifique de l'institution

conservatrice et crédibilisé la notion de fonds d'archives. Si le Cabinet généalogique est finalement resté dans les mains de la Bibliothèque, le sentiment général de la Commission de répartition penchait pour la translation vers les Archives. Cet échange aurait achevé de faire entendre la circonscription de plus en plus nette des disciplines et spécialités savantes que Léon de Laborde appelait de tous ses vœux. Dans une note d'avril 1861, le directeur des Archives écrivait à propos de la répartition institutionnelle des biens du patrimoine par discipline : « Toute la question est là (...) Y-a-t-il utilité pour les études à scinder les collections, à permettre au muséum du jardin des plantes, sous prétexte d'ethnographie, d'acquérir des statues et des tableaux, au musée d'artillerie de se créer une collection de manuscrits ou miniatures qui représenteraient des combats guerriers en armures, à la Bibliothèque d'avoir des chartes et diplômes, parce que ces actes authentiques sont devenus des documents de l'histoire ? (...) aucun [ministre] n'a songé à remédier au désordre, s'ensuit-il qu'un nouveau ministre plus libre dans sa marche par ses nouvelles attributions, comprenne mieux ce qu'exigent le progrès des études, et la rapidité (...) des recherches ne pourra (...) définitivement renforcer la spécialité des collections ? »¹. Ce désordre qui incommode Léon de Laborde est par lui considéré comme un obstacle au progrès scientifique. Tout comme l'établissement de l'authenticité des pièces d'archives, il s'agit ici de réserver à l'État la responsabilité de l'organisation des connaissances proposées au public. L'institution doit conséquemment gérer son domaine de spécialité bien particulier, en accord avec le progrès des sciences, ainsi que le rappelait l'administrateur général dans sa lettre de revendication au ministre de l'Instruction publique : « si au contraire la distinction [entre les attributions des deux institutions] est fermement maintenue, chacun de ces établissements demeure renfermé dans sa spécialité, qui des deux côtés est immense (...) c'est pour maintenir en général et rétablir sur quelques points particuliers une harmonie si féconde *en bons résultats* que je demande à votre excellence l'autorisation de céder à la Bibliothèque... [ici est énuméré le projet d'échange] »².

Le rôle de l'État a une forte incidence dans la légitimation de la scission des possessions institutionnelles. Félix Ravaisson le faisait remarquer au sujet du Cabinet généalogique, lors de la 6^e séance de la Commission, à l'aide d'un raccourci plaisant : « Anciennement le chef de famille réunissait et conservait les archives de sa maison. Aujourd'hui c'est l'État qui est possesseur de ces papiers, il doit au point de vue du nom des familles et de leurs intérêts les garder avec un soin particulier »³. Ce rôle de garant, d'administrateur et de législateur que revêt l'État à l'égard des biens patrimoniaux donne les moyens aux Archives de faire valoir la conservation du Cabinet des titres. En outre, le caractère privé des archives de famille conservées dans le Cabinet généalogique avait conduit un certain nombre de participants à remettre en question cette revendication, comme Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu, par ailleurs ancien ministre de l'Instruction

1 Note du cabinet de Léon de Laborde, avril 1861. Cote AB^{va} 7

2 Lettre de Léon de Laborde au ministre de l'Instruction publique, janvier 1861. Cote F¹⁷ 13541

3 Procès-verbaux des séances de la Commission, 6^e séance. Cote F¹⁷ 13541

publique, lors de la 3^e séance : « en réunissant ce Cabinet généalogique qui renferme des titres, des renseignements de diverse nature, comme par exemple des armoiries, ne modifiez-vous pas le caractère des Archives et n'entrez-vous pas dans le domaine de la curiosité historique ? »¹, insinuant par là que le grand public n'avait pas à avoir accès à un certain nombre de renseignements, et que les Archives ne devaient pas conserver des actes d'ordre secondaire et historique, Léon de Laborde se charge de répondre : « que les matières dont il s'agit ont un rapport direct avec les matières d'intérêt public qui forment le fonds des Archives »². En dépit du caractère privé qu'avait pu revêtir les titres contenus dans le Cabinet généalogique, l'institution Archives – qui incarnait le dépôt administratif d'État de référence, en opposition au dépôt scientifique de la Bibliothèque – considère comme dépendant de ses compétences la conservation d'archives relevant de la « curiosité » historique. En outre, l'institution faisait comprendre que les archives de familles devenaient désormais l'intérêt de l'État. Amédée Thierry a dit en ce sens lors de la 6^e séance de la Commission: « Dans l'ancien droit les preuves de noblesse et les généalogies étaient presque toujours du ressort des Parlements, et les registres déposés aux Archives de l'empire renferment de nombreuses décisions sur ces matières. Quand la noblesse est constituée dans un État, c'est une institution publique »³. Ceci posé, il était admis que le dépôt central des papiers d'État puisse revendiquer le Cabinet du département des Manuscrits.

Cette espèce de tutelle qu'avait dorénavant les Archives sur des biens et des travaux de particuliers n'allait pas sans gêner les défenseurs du parti adverse. Trancher avec exactitude (arrêtés et règlements à l'appui) sur ce que doit offrir au public, de manière très précise, les établissements du savoir ; définir avec de plus en plus d'exactitude chaque discipline n'était pas au goût de tout le monde. En outre, dans l'esprit de certains intervenants, l'aspect sémantiquement limité de la phraséologie des lois risquait de ruiner la richesse historique de certaines collections en les éclatant. Sébastien Joseph Boulatignier évoque cet état de fait lors de la 6^e séance de la Commission quand il déclare : « je veux bien examiner quelles sont les séries de pièces qui par leur nature peuvent rentrer dans les fonds des Archives, mais je ne crois pas possible d'aller plus loin, non plus que de déterminer ce qui doit composer une *bibliothèque normale*⁴. Dans la matière qui nous occupe une définition ne peut être que la nomenclature de certaines catégories de documents. D'ailleurs on peut statuer sur la question qui nous est posée sans aller aussi loin que les définitions qui nous sont proposées ». L'emploi de l'épithète « normale » accolée aux possessions de la Bibliothèque nous montre comme la classification étatique soulevait de problèmes idéologiques de fond. Pour Sébastien Joseph Boulatignier, aucune régularisation de principe n'est applicable aux collections de la Bibliothèque, et dans un sens, sa position s'approchait de l'esprit du principe de

1 Procès-verbaux des séances de la Commission, 3^e séance. Cote F¹⁷ 13541

2 Procès-verbaux des séances de la Commission, 3^e séance. Cote F¹⁷ 13541

3 Procès-verbaux des séances de la Commission, 6^e séance. Cote F¹⁷ 13541

4 Nous soulignons

respect des fonds : les principes extérieurs ne doivent pas toujours influencer la pratique intérieure. En outre, cette tentative de régularisation légale des fonds possédés par une institution amenait à clarifier la situation des archives dans leur environnement ; et la question clé des séances de la Commission était de savoir si l'on pouvait considérer que le Cabinet généalogique – et par extension, la Bibliothèque dans son ensemble – était réellement en possession de « fonds » d'archives.

2.3.2. La Bibliothèque possède-t-elle des fonds d'archives ?

Si l'emploi du mot, lors des séances de la Commission, est indifférent selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre établissement, certaines remarques témoignent néanmoins d'une volonté de distinction définitionnelle. Si Natalis de Wailly avait laconiquement affirmé, lors de la 4^e séance : « À la Bibliothèque nos fonds sont des recueils encyclopédiques », ce qui établissait en soi une distinction certes négative mais néanmoins explicite ; lors de la 6^e séance Camille Dard s'interroge dans le même sens, sans pour autant parvenir aux mêmes conclusions : « Il y a-t-il un fonds de chartes et diplômes [à la Bibliothèque] et, en second lieu, que faut-il entendre par pièces d'archives ? Sur le premier point il ne saurait y avoir de doute, et c'est parce que l'on ne s'entend pas sur les mots qu'il a été dit, devant nous, qu'il n'y avait pas à la Bibliothèque un fonds de chartes et diplômes. Ce que je reconnais, c'est qu'il n'a pas encore la consistance du fonds voisin, le cabinet généalogique, mais il est en formation et il se compose de chartes et diplômes réunis à de grandes collections et de chartes et diplômes isolés. Ces derniers documents sont assez nombreux et assez importants pour former à eux seuls un véritable fonds »¹. Persistant dans l'utilisation du mot « fonds » pour désigner les chartes de la Bibliothèque, ce dernier reconnaît du moins que les papiers « réunis à de grandes collections » ont une valeur documentaire différente de ceux « isolés », puisque ces derniers pouvaient constituer, d'après lui, de « véritables » fonds. En somme, Camille Dard infirmait dans sa dernière remarque ce qu'il avait affirmé dans le premier mouvement de son intervention.

Félix Ravaisson apporte lui aussi sa pierre à l'édifice lors de la 6^e séance puisqu'il déclare qu'il n'y a pas de « fonds » à la Bibliothèque : « S'il y avait à la Bibliothèque un fonds bien déterminé de chartes et diplômes, l'exécution [du projet d'échange] serait facile, mais *nous ne sommes pas en présence d'un fonds*², les chartes et diplômes sont disséminés dans toutes les parties du département des Manuscrits. Comment procéder à

1 Procès-verbaux de la Commission. Cote F¹⁷ 13541

2 Nous soulignons

un triage sans porter le trouble dans *ces collections*¹ et sans déranger les travailleurs ? »². Cette dernière citation admettait néanmoins la perspective d'une reconstitution des fonds à partir de pièces provenant des collections. Ainsi la Commission de répartition semblait avoir admis l'idée que la bibliothèque ne possédait pas de *fonds* d'archives, mais une *collection* de ces documents.

En conséquence, l'on peut dire que l'opposition entre le « fonds » et la « collection » étaient tributaires de ces deux visions concurrentes de la gestion du patrimoine. Le fonds d'archives, né d'une impulsion réglementaire, étatique et administrative se confrontait à la collection qui, bien que nationalisée, présentait toujours des traces de la collection première qui l'avait fait naître et qui, elle, était personnelle. La différence fondamentale des deux méthodes de collection avait favorisé le cantonnement des Archives au statut de dépôt administratif ainsi que le formulait Jules Taschereau : « [le recueil de Bibliothèque] est un assortiment complet de renseignements historiques dont l'arrangement et le choix réglés par le goût particulier du propriétaire constituent un ensemble essentiellement opposé au caractère officiel et administratif que ne doivent jamais perdre des archives publiques »³.

1 Nous soulignons

2 Procès-verbaux des séances de la Commission, 6^e séance. Cote F¹⁷ 13541

3 Lettre de Jules Taschereau au président de la Commission, 27 janvier 1862. Cote F¹⁷ 13541

Conclusion générale

L'épilogue du transfert du Cabinet des titres et généalogies, à l'image de l'incertitude des conclusions émises par la Commission de répartition, se révèle à double tranchant. Le jeudi 16 mai 1862, un vote est organisé par le Maréchal Vaillant, président des séances. Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu propose d'établir un vote sur le principe de distinction entre les pièces incluses dans les collections et celles isolées : « On pourrait voter d'abord sur les chartes réunies à des collections, ensuite sur les chartes détachées »¹. Sur dix votants, cinq voix se prononcent en faveur du transfert, quatre en défaveur, et un participant s'abstient. En conséquence, le procès-verbal de la Commission mentionne : « La commission exprime l'avis que les chartes et diplômes possédés par la Bibliothèque Impériale soient transportés aux Archives dans tous les cas où cette mesure pourra être prise sans mutilation ni lacération des volumes »². Cette majorité en faveur de l'échange du Cabinet des titres et généalogies est immédiatement contestée par Jules Taschereau. En effet le directeur de la Bibliothèque, dans une lettre au président de la Commission adressée onze jours après le vote, discute la validité d'un vote, celui de Camille Dard, qui avait pour charge de rédiger les procès-verbaux des séances. Jules Taschereau considère que Camille Dard, chef de bureau en charge des Archives de l'Empire au ministère de l'Instruction publique, par sa qualité de secrétaire en charge de la rédaction des procès-verbaux n'était pas officiellement désigné comme membre de la Commission, et que pour cette raison son vote en devenait nul. D'autre part, ses rapports privilégiés avec les Archives, que favorisait sa fonction de chef du bureau de la même institution, était un gage de partialité évident. Pour étayer son argument, Jules Taschereau met en avant le rôle purement honorifique que recouvrait le rôle du secrétaire de la Commission lors des séances de 1858. M. Bellagnet était alors chef du bureau des Bibliothèques et n'avait pris aucunement part au vote. Menaçant d'en référer au ministre d'État, voire, à l'empereur : « nous croyons devoir appeler l'attention de toute la Commission, sur laquelle nous appellerons, au besoin, l'attention du ministre, celle de l'Empereur »³, la requête de Jules Taschereau a pour effet d'annuler toute transaction du Cabinet des titres et généalogies.

En dépit de cet échec des Archives face à la Bibliothèque, l'on peut voir dans ce dénouement deux axiomes désormais de mise dans l'organisation institutionnelle du savoir. D'une part, il était posé comme un principe à suivre le respect des biens patrimoniaux dans leur cohérence initiale, et que les classifications du

1 Procès-verbaux des séances de la Commission, 6^e séance. Cote F ¹⁷ 13541

2 Procès-verbaux des séances de la Commission, 6^e séance. Cote F ¹⁷ 13541

3 Taschereau au Maréchal Vaillant, 27 mai 1862. Cote F ¹⁷ 13541

savoir, intimement liées à des idéologies périssables, ne devaient en conséquence pas ruiner l'arrangement originel des biens du patrimoine. Jean Lauxerois résumait en ce sens cette problématique inhérente à la collection : « cette organisation, propre à chaque époque de la collection, obéit à une cohérence du savoir, mais que cet ordre du savoir accumulé n'est pas nécessairement productif d'une vérité ; et, qu'en tout cas, la distinction entre ordre du savoir et ordre de la vérité demeure toujours une question, voire une épine dans la collection »¹

D'autre part il était admis que les établissements de conservation du patrimoine devaient se ranger à une définition de plus en plus précise de leurs possessions ; il s'agissait désormais de s'accorder aux mutations internes aux sciences humaines, tout en clarifiant légalement leurs champs d'action sur le document. En outre, l'accroissement des besoins en archives dans le milieu scientifique et administratif allait favoriser l'influence de l'institution d'un point de vue national, et peaufiner les stratégies et problématiques de classement desdits documents, ainsi que le remarque Françoise Hildesheimer pour la monarchie de Juillet : « L'histoire des archives pendant la période 1830-1848 est susceptible d'appréciations variables (...) Certes, c'est d'abord la rupture avec les errements antérieurs, la naissance de l'archivistique, l'affirmation de ses grands principes et la conception d'une organisation uniformisée des archives locales. Mais, à partir de ces nouveautés, on discerne des questions qui sont encore d'actualité en notre fin de XX^e siècle. Des problèmes purement archivistiques d'abord (...) uniformité d'une organisation des fonds s'exprimant par des cadres de classement thématiques commodes mais souvent difficilement compatibles avec le strict respect des fonds (...) opposition ou solution de continuité entre archives « historiques » et papiers administratifs »². Le débat autour de la collection et du fonds lors du conflit de 1861-1863 contribua, tout en précisant l'une et l'autre méthode, à problématiser un peu plus les théories archivistiques internes aux Archives. Par ailleurs, les désaccords autour de la fonction administrative ou historique des Archives avaient posé le problème du devenir des archives administratives comme source historique. La théorie des âges initiée au vingtième siècle a tenté de donner une solution pratique à ces « points de contact inévitables »³ au sein du document, même si l'on doit constater que d'un point de vue institutionnel, encore aujourd'hui, la vocation administrative ou culturelle des Archives au cœur d'établissements territoriaux n'est pas pleinement résolue⁴.

1 Jean Lauxerois « La notion de collection, ou comment lutter contre l'éparpillement des choses dans le monde », *op.cit*,

2 Françoise Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives en France sous la monarchie de Juillet », *Revue historique*, n°286, 1991, p. 310

3 Jules Taschereau au Président de la Commission le 27 janvier 1862. Cote F¹⁷13541.

4 On constate par exemple que les services d'archives municipales sont indifféremment dépendantes soit du service de la culture et de la communication, soit du service administratif.

Annexes

Annexe I

Extrait de la Loi du 7 messidor an II.

www.legilux.fr

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, des domaines, d'aliénation, de législation, d'instruction publique, et des finances,
DÉCRÈTE:

ART. I.er

Les archives établies auprès de la Représentation nationale, sont un dépôt central pour toute la République.
II.

Ce dépôt renferme

1.° La collection des travaux préliminaires aux états-généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture;

Le commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection;

2.° Les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités;

3.° Les procès-verbaux des corps électoraux;

4.° Les sceaux de la République;

5.° Les types des monnaies;

6.° Les étalons des poids et mesures;

On y déposera

7.° Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif et ceux du conseil exécutif;

8.° Les traités avec les autres nations;

9.° Le titre général, tant de la fortune que de la dette publique;

10.° Le titre des propriétés nationales situées en pays étranger;

11.° Le résultat computatif du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe; le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du tableau de population prescrit par l'article VI du

décret du 12 germinal;

12.° D'après ce qui sera réglé par l'article IV ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux des divers départemens du ci-devant ministère;

13.° Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer.

Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

III.

Tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du comité des archives.

IV.

Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existant, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée; et une expédition de chaque état sera fournie aux archives.

V.

Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédens, sans préjudice de leur subordination immédiate, et de leur correspondance directe déterminée par les lois.

VI.

Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives, qui sera établie à Paris, et sont dès-à-présent susceptibles d'y être transférés sur la première demande qu'en fera le comité des archives.

VII.

Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 et 10 octobre 1791, concernant l'organisation et la police des archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale et triage des titres.

VIII.

Le comité des archives fera, sans délai, procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales; et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article XII ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale, dont il sera parlé ci-après, et l'état en sera fourni de suite au comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines.

IX.

Seront dès-à-présent anéantis

- 1.° Les titres purement féodaux;
- 2.° Ceux qui sont rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets;
- 3.° Ceux qui n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouverts et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité;
- 4.° Ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790.

X.

Le comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières, pour être ensuite, d'après son rapport et celui du comité de législation, statué par la Convention.

XI.

Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété, tous jugemens contradictoires, et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange et mise en possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux, et conditions de jouissance improprement appelées servitudes.

XII.

Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été où seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir; à Paris, à la bibliothèque nationale; et dans les départemens, à celle de chaque district; et les états qui en seront fournis au comité des archives, seront par lui transmis au comité d'instruction publique.

XIII.

Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

XIV.

Les livres imprimés qui sont actuellement aux archives, seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposés à la bibliothèque nationale; et la destination des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique; et réciproquement, les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la bibliothèque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des archives.

Annexe II

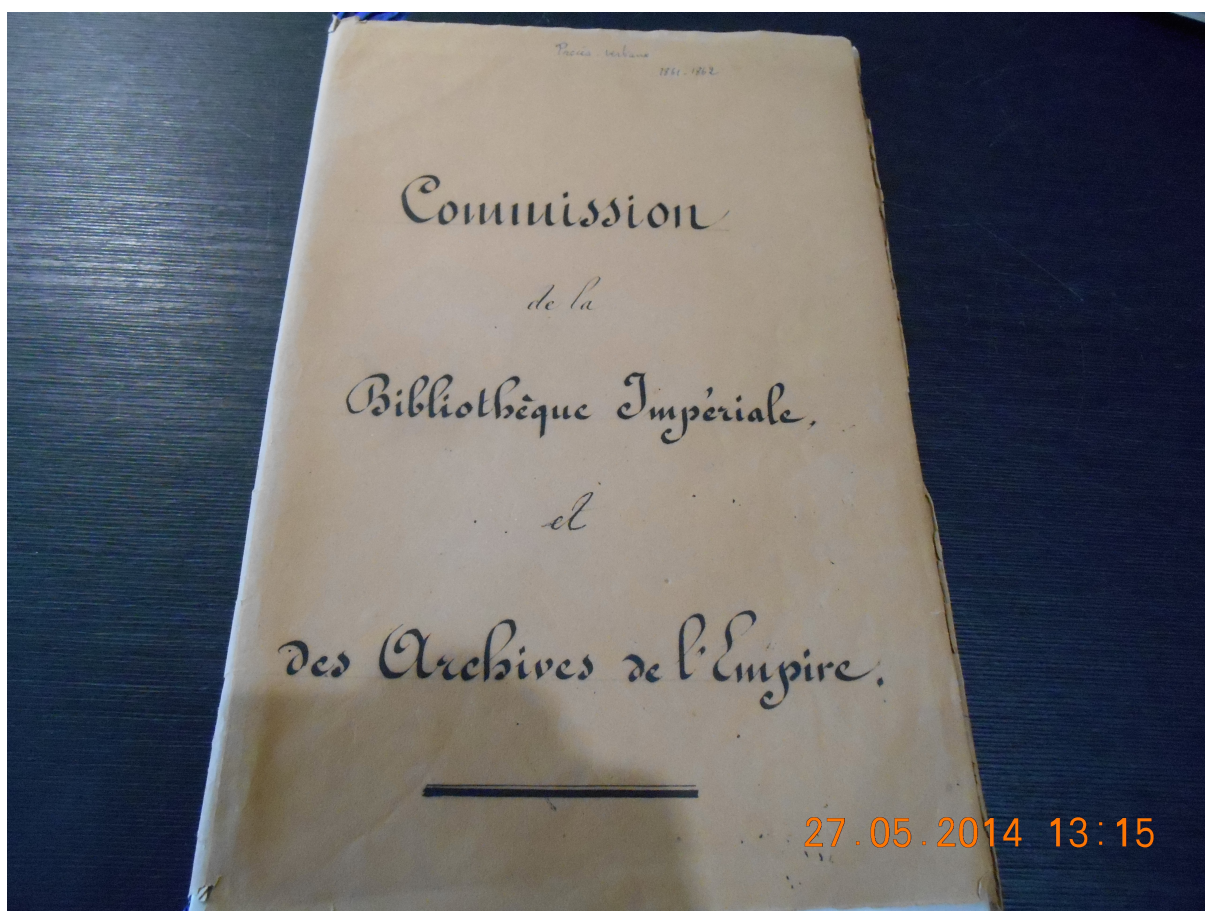


Photo 1: Recueil des procès-verbaux de la Commission. Archives nationales. F/17/13541

Annexe III

1861, 22 avril. Extrait de l'arrêté instituant la Commission de répartition, intégré au compte rendu général.

B. Archives nationales. F/17/13541

Article premier

Il est formé sous la présidence de S. Ex. le Maréchal Vaillant, ministre de la Maison de l'Empereur, une commission chargée :

1° d'examiner si le fonds des chartes et diplômes ainsi que le Cabinet des Titres et Généalogies, ne devraient pas être transférés aux Archives de l'Empire.

2° de rechercher quels seraient les manuscrits, livres et documents possédés par les Archives qui devraient être réunis aux collections de la Bibliothèque Impériale

Article 2

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

S. Ex. M. le Maréchal Vaillant, ministre de la Maison de l'Empereur, président,

MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État,

Amédée Thierry.....sénateur.....

de Sauley.....sénateur.....

Latour du Moulin.....député.....

Comte Napoléon de Champagny...député.....

Boulatignier.....conseiller d'État.....

Taillandier.....conseiller à la Cour de Cassation.....

Baron de Guilhermy.....conseiller référendaire à la Cour des Comptes.....

Empin.....Inspecteur général des Bibliothèques.....

de Longpérier.....conservateur au musée du Louvre.....

Ravaisson.....membre de l'Institut.....

Dard.....chef de bureau au ministère d'État, secrétaire.....

Article 3

Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit

Fait au palais du Louvre, le 22 avril 1861

signé : A. Walewski

Pour ampliation :

Le conseiller d'État, secrétaire général

Signé : Eugène Marchand

Annexe IV

Désignation des Fonds	Nombre des volumes par fonds	Nombre des volumes renfermant des Pièces d'Archives	Nombre des volumes renfermant des Pièces généalogiques	Désignation des Fonds	Nombre des volumes par fonds	Nombre des volumes renfermant des Pièces d'Archives	Nombre des volumes renfermant des Pièces généalogiques
Dupuy	1042	600	100	Report	44,689	18,580	7,329
Brienne	358	300	20	Mouchet	160	30	20
Colbert	1322	1000	200	Notre - Dame	296	20	30
Moreau	1600	1200	150	S ^t . Magloire	277	60	200
Harlay	1424	1200	100	Gesvres	264	20	40
Serilly	610	550	20	Delamare	261	160	10
Français	6167	3500	1000	Decamps	125	100	10
S ^t . François	9125	3500	3000	Sorbonne	1887	20	150
Latin	9824	700	500	S ^t . Victor	1267	60	160
Suppl. ^t Latin	2500	800	400	D. Poirier	60	30	20
S ^t . Germain Latin	1645	200	200	Bréquigny	165	50	80
S ^t . Germain français	2819	1000	800	Joly	3000	2,500	150
Résidu	1474	400	200	Blancs-Manteaux	153	100	30
Couraine	39	30	9	Bouhier	205	150	30
Périgord	112	100	10	Dangeau	230	150	80
Champagne	149	150		La Vallière	268	50	25
Picardie	288	250	20	Mortomart	229	100	50
Bourgogne	73	60	10	Fonds divers	1500	250	300
Languedoc	195	150	30		54,936	22,430	8,714
Vexin	60	40	15				
Oratoire	353	50	25				
Fontanieu	405	400					
Missions étrangères	405	300	50				
Gaignières	1220	800	300				
Lorraine	981	800	100				
Baluz	379	300	60				
Duchesne	120	100	10				
à Reporter	44,689	18,580	7,329				
				Sur un nombre total de 54,936 volumes			
				Seraient à enlever 31,144			
				Resterait		23,792	

Photo 2: Tableau récapitulatif des archives et pièces généalogiques contenues dans les volumes des « fonds » de la Bibliothèque Impériale. Archives nationales, s.d. AB/VA/7

Annexe V

Sans date. Note manuscrite d'Edgard Boutaric au sujet des volumes 28 et 29 du Trésor des chartes.

Archives nationales. F/17/13541

Note sur le registre XXVIII du Trésor des chartes

Le registre XXVIII au Trésor des chartes renferme deux parties bien distinctes :

1° La chronique du moine Vaux de Cernay, fol. 1 à 163 ;

2° La transcription d'actes relatifs aux différends entre Boniface VIII et Philippe le Bel, fl. 144 à 292.

Chacune de ses parties était indépendante dans le principe, ainsi que l'attestent des cahiers de chacune parties d'elles. On ne peut donc pas dire que ce manuscrit renferme la chronique de Vaux de Cernai avec des additions. Il contient deux choses : une chronique, et des copies d'actes ; et dans le manuscrit les actes remplissent autant de pages que la chronique.

Le registre a toujours fait partie du Trésor des chartes, non pas au même titre que les livres Hébreux, mais il a été *toujours* classé dans la série proprement dite des registres qui de tout temps ont été appelés Registres du Trésor, et qui forment la collection du registre de la *Chancellerie royale*. Au XIV^e siècle, Gérard de Montaigu le décrit sous le n° XXVIII ; le n° XXVIII^B lui a été donné, par erreur, au XVIII^e siècle. Ce registre a son complément dans le registre XXIX, prétendu égaré, et qui est à la Bibliothèque Impériale, sous le n° 170 au fonds des Cartulaires. Pour s'en convaincre, il suffit de recourir au traité du différend de Boniface VIII par le P. Dupuy. Cet auteur le désigne par la cote C, or les anciens inventaires des archives apprennent que le registre C du différend de Boniface VIII avec Philippe le Bel était la même que le registre XXIX du Trésor des chartes. Dupuy a publié plusieurs pièces du registre C en indiquant la pagination, qui se rapporte à celle du cartulaire 170.

Il serait, au reste, bien facile de s'assurer de l'identité du cartel 170 et du registre XXIX du Trésor des chartes en recherchant la provenance du cartel 170. N'a-t-il pas été acquis vers 1835 de M. Joly de Fleury, petit-fils du procureur général du Parlement qui était en même temps garde du Trésor des chartes ? Et cette acquisition n'a-t-elle pas été faite en même temps que celle des inventaires du Trésor que la Bibliothèque Impériale restitue aux Archives ? La réponse à cette question, si elle était affirmative ôterait tout sujet de doutes.

E. Boutaric

Annexe VI

1862, 12 mars. Extrait de la lettre du président de la Commission le maréchal Vaillant, au ministre d'État Alexandre Walewski, présentant ses conclusions aux Commissions de répartition.

B. Archives nationales. F/17/13541

Monsieur le ministre,

Le 22 avril dernier vous m'avez fait l'honneur de m'appeler à présider la Commission que vous chargiez d'examiner :

« Si le fonds des chartes et diplômes ainsi que le Cabinet des titres et généalogies ne devraient pas être transférés aux *Archives de l'Empire*, et de rechercher d'un autre côté quels seraient les manuscrits, livres et documents possédés par les *Archives* qui devraient être réunis aux collections de la Bibliothèque Impériale »

La Commission s'est réunie pour la première fois le 1^{er} mai : depuis elle a tenu de nombreuses et longues séances ; elle s'est transportée dans les deux établissements, a appelé devant elle et interrogé leurs principaux fonctionnaires ; enfin elle n'a rien négligé de ce qui pouvait la mettre à même de vous donner un avis éclairé et consciencieux.

(...)

Je conclurais à ce qu'il ne fut apporté *en principe* aucune modification au décret que M. le ministre de l'Instruction publique a soumis en 1858, à la signature de l'Empereur, et *en fait*, à ce que tout se bornât à un arrêté de vous sanctionnant l'échange proposé entre les deux établissements

Veillez, monsieur le ministre,
Recevoir l'assurance de ma haute considération,

Le M^{al} Vaillant

Annexe VII

1862, 19 avril. Arrêté fixant les échanges à réaliser entre les Archives de l'Empire et la Bibliothèque Impériale.

B. Archives nationales. F/17/13541

Vu les décrets en date des 22 décembre 1855 et 14 juillet 1858 relatifs à l'organisation des Archives de l'Empire et de la Bibliothèque Impériale,

Vu le projet d'échanges entre la Bibliothèque Impériale et les Archives de l'Empire, approuvé par la Commission instituée par arrêté en date du 22 avril 1861,

Considérant que ces divers échanges ont pour but de compléter les recueils de documents, ouvrages manuscrits et imprimés dont les Archives de l'Empire, ou la Bibliothèque Impériale possèdent la série la plus complète :

Arrête :

Article 1^{er}

Seront déposés aux Archives de l'Empire les recueils de documents possédés par la Bibliothèque Impériale, dont l'indication suit :

1° Les tomes 7, 8, 13 et 26 du Trésor des chartes ;

Les Inventaires de Pierre d'Etampes et Gérard de Montaigu ;

Le répertoire alphabétique des registres du Trésor ;

2° Les chartes provenant du Trésor des chartes, des abbayes de ST Denis, de ST Germain des prés, de ST Victor, de la Sainte Chapelle, de l'Université de Paris, et des établissements religieux du département de la Seine ;

3° Les registres du châtelet que possède la Bibliothèque (livre rouge vieil, gris, livre vert-neuf, livre rouge troisième et livre doux sire)

4° La collection des papiers du Clergé de France

5° La collection des papiers du Contrôle des finances :

Article 2

Seront remis en échange, à la Bibliothèque Impériale les ouvrages et recueils possédés par les Archives de l'Empire, dont l'indication suit :

- 1° Les volumes ou cahiers en langue hébraïque saisis sous Philippe le Bel ;
- 2° Les missels et livres d'heures ;
- 3° La chronique de Pierre des Vaux de Cernay, et autres chroniques ;
- 4° Le mystère de ST Crépin et ST Crépinien, et autres volumes purement littéraires ;
- 5° Les volumes que possèdent les Archives de la collection de Joly de Fleury
- 6° La collection des procès-verbaux imprimés des canonisations ;
- 7° Les copies et extraits des registres du Trésor des chartes ;

Cette collection de deux-cent vingt volumes environ, sera remise à la Bibliothèque, à l'époque où seront achevés les inventaires en cours de publication du Trésor des chartes

La Bibliothèque Impériale est autorisée, en outre, à prendre dans la collection des cartes de géographie imprimées ou gravées que possèdent les Archives, celles qui pourraient manquer à ses collections

Article 3

Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat général et notifié à qui de droit.

Fait au palais du Louvre, le 19 avril 1862.

Signé : A. Walewski

Pour copie conforme :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

Eugène Marchand

Sources imprimées

7. Sur le conflit archives-bibliothèques

LABORDE Léon de, *Les archives de la France, leur vicissitude pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire*, Paris, Veuve Renouard, 1867, 448 p.

MOLINIER Auguste, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*, Paris, Alphonse Ricard, 1881, 114 p.

RAVAISSON Félix, *Rapport adressé à son Excellence le ministre d'État, au nom de la commission instituée le 22 avril 1862*, Paris, Panckoucke, 1862, 373 p.

WAILLY Natalis de, *La bibliothèque Impériale et les archives de l'Empire, réponse au rapport de Mr. Ravaisson*, Paris, Lainé et Havard, 1863, 40 p.

8. Sources issues des instruments de recherche des Archives nationales

Fonds du ministère de l'Instruction publique

F¹⁷13540 à 13548. Archives nationales. 1790-1892.

F¹⁷13541 Procès-verbaux, acquisitions, dons, dépôts, revendications des AN

AB^{Va}7. Histoire des Archives. Documents généraux

Lettre de Laborde au Ministre d'État, 22 janvier 1861. Archives nationales, AB Va 7 (27)

Rapport au ministre de l'Instruction publique (Taschereau), 31 mars 1858. Archives nationales AB^{Va}7/27

Table des matières

SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	5
I. BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES : CONCURRENCE OU DISSEMBLANCE ?.....	7
1 Bibliothèques et archives : parcours croisés de futures institutions nationales.....	9
1.1. Les collections de la bibliothèque Impériale et le modèle de l'érudition humaniste.....	9
1.2. Histoire(s) des archives.....	13
2 L'ambiguïté des lois révolutionnaires.....	18
2.1. Une centralisation difficile.....	18
2.2. La définition des archives dans la loi de messidor : un malentendu ?.....	20
3 Le contexte intellectuel de la querelle dans l'évolution de la connaissance scientifique au XIXe siècle. 24	24
3.1. Le siècle de l'Histoire.....	24
3.2. Une politique de scientificité en marche.....	27
PREMIÈRE CONCLUSION	31
II. LE CONFLIT ARCHIVES-BIBLIOTHÈQUE : LES DÉBUTS D'UNE DISTINCTION ENTRE FONDS ET COLLECTION ?.....	33
1 Quelle place pour la notion des « respect des fonds » ? L'exemple du parcours sinueux de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay.....	36
1.1. Petit abrégé de la provenance et de l'acquisition de l'Histoire Albigeoise.....	36
1.1.1. L'implication de la collection Joly de Fleury dans l'échange de la chronique.....	37
1.1.2. L'utilisation implicite de la théorie du respect des fonds dans la revendication de la chronique de l'Histoire Albigeoise.....	39
1.2. Pourquoi une certaine idée de « respect des collections » supplante l'idée de « respect des fonds » lors des commissions de répartition ?.....	40
1.2.1. La Théorie du respect des fonds appliquée à la collection de bibliothèque.....	41
1.2.2. L'environnement documentaire des chartes détenues par la Bibliothèque.....	43
1.3. L'application pratique du respect des fonds lors de l'échange de la chronique de Pierre des Vaux de Cernay.....	45
1.3.1. La théorie du respect des fonds à l'épreuve des conflits institutionnels.....	45
1.3.2. De l'inefficacité des « régularisations de principe ».....	48
2 Deux représentations concurrentes du savoir lors des commissions de 1861-1862 : l'exemple de la revendication du Cabinet des titres et généalogies.....	49
2.1. Situation et revendication du Cabinet des titres et généalogies.....	49
2.1.1. Légimité légale et scientifique du transfert du Cabinet des titres et généalogies aux Archives.....	51
2.1.2. Du rôle à jouer par l'institution conservatrice sur le Cabinet des titres et généalogies.....	52
2.2. L'expertise du savant contre la scientificité institutionnelle.....	54
2.2.1. De la valeur scientifique ou institutionnelle de l'authentification	55
2.2.2. Le fonds d'archives : une garantie de l'authenticité des documents ?.....	58
2.3. Recueils encyclopédiques et fonds d'archives.....	58
2.3.1. Le rôle de l'État dans la gestion des fonds d'archives et des collections de Bibliothèque.....	58

2.3.2. La Bibliothèque possède-t-elle des fonds d'archives ?.....	61
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	63
BIBLIOGRAPHIE.....	76
TABLE DES PHOTOGRAPHIES.....	80
TABLE DES ANNEXES.....	80

Table des photographies

Recueil des procès-verbaux de la Commission. Archives nationales. F/17/13541.....	69
Tableau récapitulatif des archives et pièces généalogiques contenues dans les volumes des « fonds » de la Bibliothèque Impériale. Archives nationales, s.d. AB/VA/7.....	71

Table des annexes

ANNEXE I.....	66
ANNEXE II.....	69
ANNEXE III.....	70
ANNEXE IV.....	71
ANNEXE V.....	72
ANNEXE VI.....	73
ANNEXE VII.....	74

Le XIX^e siècle est-il collectionneur ? La période post-révolutionnaire est une ère de (re)naissance nationale ayant la tâche non négligeable de réorganiser les biens de l'Histoire. L'État légifère la répartition de ce que l'on appelle désormais le patrimoine, et nationalise de nouvelles institutions détentrices de la connaissance accumulée : bibliothèques, musées, Archives nationales, Archives départementales. L'État achète, échange, classe et conserve. Face à cette effervescence organisatrice, deux établissements vont s'affronter au cours du second Empire. La Bibliothèque Impériale et les Archives de l'Empire sont deux entités conservatrices d'un Trésor national en mutation. L'apparition des premières théories archivistiques et les évolutions propres à la critique historique appellent les protagonistes du conflit à redéfinir le contenu et la légitimité de leurs possessions.

L'on assiste peu à peu, de la part des archivistes et des historiens, à une volonté de *désintégration* des collections telles qu'elles ont été constituées dans le passé, au profit d'une *réorganisation* de celles-ci. Cette tentative de remaniement était-elle pour autant une *reconstruction* des collections, et peut-on regarder les archivistes comme de nouveaux collectionneurs ? Grâce aux archives du ministère de l'Instruction publique, nous tentons de retracer ici les grandes étapes du conflit, et nous observerons que l'impossibilité, pour les protagonistes, de s'accorder sur une définition des documents devant composer ces « fonds » et « collections » devenait révélatrice de la mutation sémantique des deux termes. En conséquence, l'on observe que l'organisation intellectuelle du document avec son environnement d'origine est progressivement valorisée, et cette nouvelle priorité consomme le divorce des deux classifications dissemblables de la connaissance que sont le fonds d'archives et la collection de bibliothèque.

mots-clés : collection, fonds, archives, trésor, archives du ministère de l'Instruction publique, théorie archivistique.

Is the 19th century a collector? The post-revolutionary period is an era of national (re)birth with the significant mission of reorganizing the History properties. The state legislates the distribution of what we call the heritage, and it nationalizes new institutions which own accumulated knowledge: libraries, museums, national archives and regional archives. The state buy, exchanges, classifies and conserves. The buzzing organization results in the confrontation of two establishment during the second Empire. The Imperial Library and the Empire Archives are two entities, conservative of a changing national Treasure. The emergence of the first archive science theories and the historical critic evolutions will lead these two protagonists to redefine not only the archive fonds but also the legitimacy of their possessions.

A desire from archivists and members of the conflict to disintegrate the collections the way they had been established together in the past will be more and more observed in favour of a reorganization of these ones. Does it necessarily mean that this attempt of reform was a reconstruction of the collections? Can we consider archivists as new collectors? Thanks to french public Instruction ministry's archives, we'll be able to retrace the conflict, and observe that the impossibility for the protagonists to agree on a definition of the documents which had to constitute the *archives fonds* and the *collection*, highlight the semantic transformation of these two terms. As a consequence, it appears that the conflict progressively separates these two dissimilar classifications of the knowledge.

Keywords : collection, archive fonds, treasure, public Instruction ministry's archives, archives science theory.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e)
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le jj / mm / aaaa

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Tavernier Sabrina | L'archiviste et le collectionneur dans l'organisation du savoir au XIX^e siècle – L'exemple du
conflit entre les Archives de l'Empire et la Bibliothèque Impériale ■ 83

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532

49035 Angers cedex

Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00